



WIPO/GRTKF/IC/5/9
ORIGINAL: anglais
DATE: 31mars2003

ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE

GENÈVE

COMITEINTERGOUVERNE MENTALDELAPROPRIE TE INTELLECTUELLERELAT IVEAUXRESSOURCES GENETIQUES,AUXSAVO IRSTRADITIONNELS ETAUFOLKLORE

Cinquièmesession
Genève,7 –15juillet2003

PRATIQUESETCLAUSES CONTRACTUELLESRELA TIVESALAPROPRIETE INTELLECTUELLE, AL'ACCESAUXRESSOURCES GENETIQUES ETAUPARTAGEDES AV ANTAGES

DocumentétabliparleSecrétariat

LPRÉSENTATION

- 1. LeprésentdocumentcontientdesélémentsactualisésutilesauxtravauxduComité intergouvernementaldelapropriétéintellectuellerelativeauxressourcesgénétiques,aux savoirstraditionnelsetaufolklore ("lecomité"), quiportentsurles aspects des contrats et des licences liésauxressources génétiques qui sont en rapport avec la propriété intellectuelle. À saquatrième session, lecomitéadécidé de pour suivre l'élaboration de la base de données piloteconcernant les pratiques et les causes contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages comme out il pratique per mettant d'obtenir des renseignements dans ce domaine ("la base de données relatives aux contrats"). Le comitéa aus si décidé que le que stionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q2 continuerait d'être diffusé a find 'élargir l'éventail du matériel présent édans la base de données.
- 2. Leprésentdocumentrendcomptedelamiseàjourdelabasededonnéesrelativea ux contratsenuneversionpleinementopérationnelleetpluscomplète(notammentavecla traductiondespagesdesprincipauxélémentsducontratentroislangues),examinelerôledes accordscontractuelsdanslestextesdeloisrécemmentadoptéssurl'acc èsauxressources

génétiquesetauxsavoirstraditionnelsassociés,etdonneunaperçudesaspectsdescontrats liésaumatérielbiologiqueetauxsavoirstraditionnelsassociésquisontenrapportavecla propriétéintellectuelle. Il proposeque le proce ssus de collected informations destinées à la base de données relative aux contrats se pour suive et que cette base de données soit maintenue et mise à jour de façon à pouvoir être utilisée comme une ressource per manente, librement consultable partous ceu xqui on tunintér êt pratique ous tratégique dans les aspects des pratiques contractuelles et des contrats liés aux ressources génétiques et au partage des avantages qui sont en rapportave clapropriété intellectuelle. Il propose également que, sur la base d'exemples empiriques fournis dans la base de données relative aux contrats, soi ent repris les travaux sur l'élaboration de directives, de pratiques recommandées ou autres directives sur les aspects des contrats et des licences concernant l'accès aux resources génétiques et au partage des avantages en rapportave clapropriété intellectuelle.

II.INTRODUCTION

- 3. Dansuncontexteoùlebesoinauniveauinternationald'outilsetderenseignementsplus pratiquesdanscedomaines'accroît ¹,le comitéàsapremièresessions'estdéclaréfavorableà l'élaborationde"pratiquescontractuelles,deprincipesdirecteursetdeclausestypesde propriétéintellectuellepourlesarrangementscontractuelsconcernantl'accèsauxressources génétiquesetl epartagedesavantages,enprenantenconsidérationlaspécificitéetlesbesoins desdifférentespartiesprenantes,lesdifférentesressourcesgénétiquesetlesdifférentsmodes detransfertdanslesdifférentssecteurscouvertsparlapolitiqueenmatiè rederessources génétiques"².
- 4. LedocumentWIPO/GRTKF/IC/2/3examinaitlesprincipesàprendreenconsidération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le part age des avantages. L'étude de la propriété intellectuelle et de la concession de licence sen matière de ressources génétiques s'est pour suivie à partir d'une étude la rgement diffusée (le que stionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.2) ³ a finder assembler

Toutrécemment, septembre 2002, le Sommet mondial sur le développement du rable quis'est tenuàJohannesburgaexaminélaquestiondupartagedesavantages.Danssonplan d'application, iladécidéde : "promouvoir la pour suite des travaux des Parties à la Convention relatifsauxprincipesdirecteursdeBonnsurl'accèsauxressourcesgénétiquesetlepartage équitabledesbénéficesdécoulantdeleurutilisationainsiqu'unela rgediffusiondecesprincipes quidoiventaiderlesPartieslorsdel'élaborationetdelaformulationde...contratsetd'autres arrangementsconclusàdesconditionsétabliesdecommunaccordconcernantl'accèsetle partagedesbénéfices(42.N)";etde "négocierdanslecontextedelaConventionsurladiversité biologique, compteétant tenudes lignes directrices de Bonn, un régime international propre à promouvoiretà assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressourcesgénétiques(42.O)". Les lignes directrices de Bonnencouragent, entreautres, l'OMPI"àprogresserrapidementdansl'élaborationdeclausestypessurlapropriété intellectuellequ'ilpourraitêtreenvisagéd'incluredanslesaccordscontractue lslorsdela négociationdesconditionsàconvenird'uncommunaccord:"voirladécisionVI/24dela sixièmeConférencedespartiesàlaConventionsurladiversitébiologique.

Voirleparagraphe128dudocumentWIPO/GRTKF/IC/1/13.

LedocumentWIP O/GRTKF/IC/Q.2parexempleaétéenvoyéauxmembresduGroupe d'expertssurl'accèsetlepartagedesavantagesquiaétéréuniparlesÉtatspartiesàla Conventionsurladiversitébiologique("CDB")etquiapermisd'élaborerles"Lignes directricesde Bonnsurl'accèsauxressourcesgénétiquesetlepartagejusteetéquitabledes

desinformation sausujetdescontratsetlicencespertinents. Les réponses auquestionnaire qui ontétéreçues ontétéintégrées dans une base de données pilote en ligned'accords contractuels liés à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et a upartage des avantages (à partird'une proposition exposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/4 et approuvée par le comité à satroisième session).

5. Lorsdelaquatrièmesessionducomité,leSecrétariataprésentédefaçoninformellela based edonnéespiloterelativeauxcontrats,qui,àcemoment -là,contenait19 contrats, licencesouquestionnairesréelsoutypessurlespratiquesetsurlesclausescontractuelles concernantlapropriétéintellectuelle,l'accèsauxressourcesgénétiquesetl epartagedes avantages *4. Lecomitéaégalementexaminéunrapportsurl'historiqueetl'élaborationdela basededonnées (document WIPO/GRTKF/IC/4/10) et décidéde pour suivrele processus de collected informations destinées à la basededonnées, envue d'en élaborer une version pleinement opérationnelle et plus complète qui sera examinée ul térieurement par lecomité.

III.ÉLABORATIONDELABASEDEDONNÉESRELATIVEAUXCONTRATS

- 6. Enfonctiondel'expérienceacquiseetdesobservationsform uléesaucoursdela présentationdelabasededonnéespilote, celle -ciaétémodifiéedelafaçonsuivante
- a) lesoutilsderechercheetlespagesderésultatsontétéaméliorésdesortequ'un utilisateurpuisseavoirdirectementaccèsauxclausesco ntractuellesouauxrenseignements recherchés. Enparticulier :
 - l'optionrecherchedutexteintégralaétéadaptéedefaçonàrendrelapagederésultats plusconvivialepourl'utilisateur;
 - l'outilderecherchepermettantd'obtenirdesrenseignements suruntypeparticulierde clausecontractuelle,oudecombinaisondeclausescontractuelles,aétéconçudefaçon àoffrirdeshyperliensquirenvoientdirectementàlaclausepertinenteducontrat lui-même,ouduquestionnairerempli(selonlecas).Par exemple,unutilisateur recherchanttouslescontratscomportantdesclausessurleslicencesetla confidentialitéseraenmesured'yaccéderdirectement,sanspasserparlapagedes principauxélémentsducontrat(commecelaétaitlecasdanslabasede données pilote);et
- b) lespagesdesprincipauxélémentsducontratquidonnentunrésumédes caractéristiquesducontratouduquestionnaireproposés, sontencoursdetraductionen français, enanglaisetenes pagnol. Les contrats et licences, ou que to estionnaires, ontétélaissés dans la langue dans la quelle il savaientété communiqués à l'OMPI. Cette décisions explique par le fait qu'il pour raitaut rement exister un risque considérable que des dispositions contractuelles complexes voi ent leur sens dénaturé par un et raduction, ou soi ent simplement maltraduits. Si des ressources supplémentaires devai entêtre al louées au développement futur deceprojet, cette décision pour rait, bien sûr, être revue; ces ressources supplémentaires

avantagesrésultantdeleurutilisation",etdiffusésurleWebparl'intermédiairedeBIOPLAN, unréseauélectroniquedecommunicationsurlabiodiversitétenuàjourparleP NUE.

LeSecrétariatavaitreçu12 autresréponses des Étatsmembres indiquant, en effet, qu'ils ne disposaient pas d'informations surcethème.

pourraientaussiév entuellementêtreutiliséespourtraduirelespagesdesprincipauxéléments ducontratdansd'autreslanguesofficiellesdel'OMPI.

7. Laversionactualisée ⁵delabasededonnéesrelativeauxcontrats, quitient comptede ces modifications, peu têtre consultée partous sur les ite Webdel' OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/index.html

8. Labasededonnéesrelativeaux contrats contientac tuellement plus de 30 exemples de contrats ou de licences concernant la propriété intellectuelle, l'accès aux ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, et le partage des avantages. La plupart de ces accords, et la majorité des renseigne ments communiqués sont en anglais. Toute fois, étant donné l'étendue de l'expérience de nombreux pay se trégions non anglophones dans les domaines de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui sont en rapport avec la propriété intellectuelle, il est à souhaiter que l'élaboration d'un eversion plus complète de la base de données et la traduction des pages des principaux éléments du contrat en français, en anglais et en espagnolencour ageront des réponses provenant d'un horizon linguistique plus vaste.

IV.ACCORDSCONTRACTUELSD'ACCÈSAUXRESSOURCESGÉNÉTIQUESET AUXSAVOIRSTRADITIONNELSASSOCIÉS

9. Lescontratsoules accords peuvent êtreutilis és pour un vaste éventail des cénarios concernantl'accèsauxressourcesgéné tiquesetauxsavoirstraditionnelsassociésetlepartage desavantages.Parexemple,auxtermesdel'article 15, alinéa 7), dela Convention sur la diversitébiologique, chaque Partie contractante "prendles mesures législatives, administrativesoudep olitiquegénéraleappropriées...pourassurerlepartagejusteet équitabledes résultats de la recherche et de la mise en valeurain si que de savant ages résultant del'utilisationcommercialeetautredesressourcesgénétiquesaveclaPartiecontractanteq ui fournitces ressources. Cepartages' effectues elon des modalités mutuellement convenues.". Ainsi, les lignes directrices de Bonnsurl'accès aux ressources génétiques et le partagejuste etéquitabledesavantagesrésultantdeleurutilisation ⁷onté téélaboréespourfavoriser, entre autresmesures, "lescontratsetautresaccordsselondesmodalitésmutuellementconvenues d'accèsetdepartagedesavantages". Selonles lignes directrices de Bonn "les conditions convenuesd'uncommunaccorddevraient fairel'objetd'unaccordécrit" paramètres d'orientation dans les accords contractuels "et offrir une "liste indicative de

Cetteversionactualiséecomprendles 12 contratsoulicencestypesouréels supplémentaires qui ontétéc ommuniqués au Secrétaria tour assemblés parce dernierent relafinde la quatrième session du comitée tlevendre di 28 mars 2003.

http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/benefit/bonn.asp#

8 Paragraphe42.g)deslignesdirectricesdeBonn.

Parexemple,l'article 32deladécision 391delaCommunautéandine(Colombie, Venezuela, Pérou,ÉquateuretBolivie)qui établissaitun"systèmecommund'accèsauxressources génétiques"prévoitqu'uncontratd'accèsdoitêtresignéentreledemandeuretl'État.Pourplus deprécisionssurlescontratsd'accèssignésàcejour,voirlafiched'information:Accèsaux ressourcesgénétiquesdanslaCommunautéandine,2002dePatriciaMolina -ForoBoliviano sobreMedioAmbienteyDesarrollo(FOBOMADE)àl'adressesuivante: http://www.biowatch.org.za/pmolina.htm.Voiré galementlasection IVci -aprèsquidécritles nouveautésenmatièredelégislationsurl'accèsauBrésil,auPanamaetauPérou.

conditionstypiquesconvenues d'un communaccord" ⁹quipuissents appliqueraux contrats relatifs à l'accès aux ressour ces génétiques. C'est làune xemple de l'application possible des éléments du contrat qui ont trait au partage de savantages.

Loisnationales régissant l'accès aux ressources génétiques

- 10. Denombreuxcontratsconcernantl'accèsauxressource sgénétiquessontétablis conformémentaudroitgénéraldescontratsdanslecadrejuridiquenational —parexemple, desaccordsdetransfertdematérielconclusentredeuxparties.Dansplusieurspays,des critèresspécifiquesconcernantlescontratsou leslicencessontfixésconformémentauxlois nationalesquirégissentl'accèsauxressourcesgénétiques.Certainesloisnationalesrégissent aussil'accèsauxsavoirstraditionnelsassociésauxressourcesgénétiques.Ledocument WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2pa rexempledonnedesprécisionssurlestrois textesdeloisqui réglemententl'accèsauxressourcesgénétiquesetauxsavoirstraditionnelsetquisefondent surl'utilisationdecontratsoud'accordsdelicencepourréglementeretcontrôlercetaccès. Cesdispositionssontindiquéesicipourillustrerlesimplicationspossiblespourles dispositionscontractuellessurlesressourcesgénétiquesetlessavoirstraditionnelsassociés.
 - a) Mesureprovisoirebrésiliennen° 2.186-16,du23août2001;
- b) Loi panaméennen° 20du26 juin 2000surlerégimespécialdepropriété intellectuellerégissantlesdroitscollectifsdespeuplesautochtonespourlaprotectionetla défensedeleuridentitéculturelleetdeleurssavoirstraditionnels;etdécretexécutif n° 12du 20 mars 2001;et
- c) Loipéruviennen° 27811("Loiétablissantlerégimedeprotection dessavoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques"), publiée le 10 août 2002.

Mesureprovisoirebrésiliennen° 2.186-16du23 août 2001¹⁰

- 11. ConformémentàlamesureprovisoireduBrésiln° 2.186-16du23 août 2001 récemmentadoptée,lorsqu'ilexisteuneperspectived'utilisationcommercialeultérieure, l'accès *insitu* auxéchantillonsd'élémentsdupatrimoinegéné tiqueetdessavoirstraditionnels associésnepeutêtreaccordéqu'aprèssignatured'uncontratd'utilisationdupatrimoine génétiqueetdepartagedesavantages ¹¹.Lebutdececontratestdespécifier"lesparties, l'objetetlesconditionsd'accèsetd eremised'unélémentconstitutifdupatrimoinegénétique etdessavoirstraditionnelsquiluisontassociésainsiquelesconditionsdepartagedes avantagesquiendécoulent" ¹².
- 12. La mesure provisoire brésilienne donne énormément de précisions concernant l'élaboration et les modalités pratiques d'un tel contrat. Par exemple, el le crée un Conseil de gestion du patrimoine génétique au sein du Ministère de l'environnement. Pour cequi est des accords contractuels, ce conseil :

⁹ Paragraphe44deslignesdirectricesdeBonn.

Letexteintégraldecetteloifigureàl'annexe IIIdudocumentWIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

MesureprovisoireduBrésiln° 2.186-16du23 août 2001,article16,chapitreV

¹² Ibid., chapitre II, article 7 (Définitions).

- a) établitdesd irectivespourl'élaborationducontratd'utilisationdepatrimoine génétiqueetdepartaged'avantages ¹³;et
- b) approuvelescontratsd'utilisationdepatrimoinegénétiqueetdepartagedes avantagesencequiatraitauxconditionsfixéesdanslaprése ntemesureprovisoireetdans sonrèglement ¹⁴.
- 13. Deplus,leprésidentduConseildegestionacompétencepoursignerlecontrat d'utilisationdepatrimoinegénétiqueetdepartaged'avantages. Cepouvoirpeut, toutefois, êtredéléguéàunorga nismepublicfédéralderechercheetdedéveloppementouàun organismefédéralpublicdegestion, selonledomained'activitésurlequelportelecontrat (bienquedanslecasoùuntelorganismeestpartieaucontrat, cedernierdoitêtresignéparle présidentduConseildegestion)

 15. LeConseildegestionpeutaussihabiliterunorganisme publicnationalderechercheetdedéveloppementouunorganismepublicfédéraldegestionà autoriserunautreorganismenational, publicouprivé, quimènedesacti vitésderechercheet développementdansledomainebiologiqueetlesdomainesconnexes, à :
- a) élaborerettenirunebasededonnéesrelativeauxautorisations d'accèset de remise, conditions de transfert de matérielet contrats d'utilisation de patrim oine génétique et de partage d'avantages;
- b) publierpériodiquementunelistedesautorisations d'accèset deremise, conditions detransfert de matérielet contrats d'utilisation de patrimoine génétique et de partage d'avantages;
- c) participeràlami seenœuvredesconditionsdetransfertdematérieletdescontrats d'utilisationdepatrimoinegénétiqueetdepartagedesavantagesdanslecasdeprocessus qu'ilalui -mêmeautorisés;et
- d) enregistrerlescontrats d'utilisation de patrimoine génétiq ue et de partage d'avantages approuvés par le Conseil de gestion 16.
- 14. Lechapitre VIIsurlepartagedesavantagesdonnelesdétailsproposéspourlecontrat lui-même. Cecontratdoit indiqueret qualifier clairement les Parties contractantes, qui sont d'une part le propriétaire du lieu publicouprivé concerné ou le représentant de la communauté autochtone et de l'autorité autochtone concerné e, ou le représentant de la communauté locale et, d'autre part, l'organismenation a la utorisé à réaliser l'accèset l'organisme destinataire l'accèset l'organisme destinataire l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente mes ure provisoire et desonrèglement est nu let sans aucune ffet juridique l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente mes ure provisoire et desonrèglement est nu let sans aucune ffet juridique l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente mes ure provisoire et desonrèglement est nu let sans aucune ffet juridique l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente mes ure provisoire et desonrèglement est nu let sans aucune ffet juridique l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente mes ure provisoire et desonrèglement est nu let sans aucune ffet juridique l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente de l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente de l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente de l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente de l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente de l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente de l'accèse d'une manière contraire aux dispositions de la présente de l'accèse d'une manière d'une ma
- 15. Lesclausesessentiellesducontratsontcellesqu iportentsurlespointssuivants
 - a) objets, éléments, importance de l'échantillone tutilisation prévue;
 - b) durée;

¹³ Ibid., chapitre IV, article 11II2c).

¹⁴ Ibid., chapitre IV, articleV.

¹⁵ Ibid., chapitre IV, article 13.

¹⁶ Ibid., chapitreIV, articles 14 –15.

¹⁷ Ibid., chapitre VII, article 27.

¹⁸ Ibid., chapitre VII, article 29.

- formedepartagejusteetéquitabledesavantageset,lecaséchéant,del'accèsàla technologieetdutransfertdetechnologie;
 - d) droitsetobligationsdesparties;
 - droitsdepropriétéintellectuelle; e)
 - f) résiliation;
 - pénalités;et g)
 - tribunauxayantcompétenceauBrésil h)

Loipanaméennen° 20du26 juin 2000; décretexécutifn° 12du20 mars 2001²⁰

- Les accords contractuels constituent una spect central de la législation sur l'accès au Panama(bienquedanslecasprésentils'agisse,d'accèsauxsavoirstraditionnelsetaux expressionsdufolkloreplutôtqu'auxressourcesgénétiquesensoi). Auxt ermesdudécret exécutifn° 12du20 mars 2001²¹, l'expression "contratdelicence" est définie comme "une conventionécritepermettantaux peuples autochtones d'autoriser destiers à faireus agedu droitcollectifenregistré ²²auxfinsdel'utilisationdus avoir".Lareproductionindustrielle, totaleoupartielle, dedroits collectifs en registrés est autorisée une fois que les offices chargés del'enregistrementdésignésparlaloiontétudiéetanalysélesdocumentsprésentésparles titulairesdel'enregi strement.Outreleconsentementexpressetlademandeenelle -même,les titulairesdel'enregistrementdoiventprésenterlesdocumentssuivants
- l'acte(accordouautorisationexpresse)ducongrès, del'autoritéou, à défaut, du conseilautochtoned étenteurdusavoirtraditionnelenregistrédanslequelilestspécifiéquele droitcollectifseraaccordéàdestiersparl'intermédiairedecontratsdelicenced'usage;
 - b) unecopieducontratdelicenced'usagedudroitcollectifenregistré;
- le nomduoudes représentants du congrès ou de l'autorité traditionnelle de la communautéautochtonedétentricedusavoirtraditionneloudel'expressionfolkloriquequi signelecontrat;
 - lenomdesautrespartiesaucontratetdeleursreprésentants; d) et
 - e) l'usagequel'onentendfairedusavoirtraditionneloudel'expressionfolklorique.

Ontrouveraàl'annexe IIIdudocumentWIPO/GRTKF/IC/5/INF/2desexemplairesdelaloi n° 20du26 juin 2000etdudécretexécutifn° 12du20 mars 2001.

¹⁹ Ibid., chapitre VII, article 28.

²¹ Cedécretexécutifréglementel'application de la loin° 20du26 juin 2000sur lerégimespécial depropriétéintellectuelleappliquéauxdroitscollectifsdespeuplesindigènesauxfinsdela protectionet de la défense de le uridentité culturelle et de le urssavoir straditionnels.

²² Lesdroitscollectifsdescommunautésautochto nessontreconnussurleursinstrumentsde musique, leur musique, leur sdanses outoute autre forme d'interprétation ou exécution, leur s expressionsoralesouécritesfigurantdansleurstraditionsdanslamesureoùilscorrespondentà leurhistoire, àleu rcosmovisionet à leur culture :décretexécutifduPanaman° 12du 20 mars 2001, article 4.

- 17. Conformémentàl'article 18dudécretexécutifn° 12,uncontratdelicenceportantsur l'utilisationdedroitscollectifsnepeutêtreenregistréqu elorsquelesconditionsci -aprèssont remplies :
 - a) indicationdunomdesparties;
 - b) descriptiondudroitcollectifenregistréobjetducontrat;
- c) définitiondes avantages dont bénéficier ont les peuples autochtones du fait de l'utilisation du droit collectif; ces avantages comprendront un premier versement outout e autre compensation directe et le versement d'un pour centage sur la valeur des ventes découlant de la commercialisation des produits mis au point à partir du droit collectif fais ant l'objet de la licence;
- d) lafournitured'informationssuffisammentnombreusessurlesrisqueséventuels découlantdecetteactivité,lesdélaisd'utilisation,ycomprisleséventuelsusagesdudroit collectifet,selonlecaslavaleurdecelui -ci;
- e) l'obligationpourlepreneurdelicenced'informerpériodiquement,entermes généraux,ledonneurdelicencedesprogrèsréalisésdansledomainedelarechercheet l'industrialisationetdelacommercialisationdesproduitsmisaupointàpartirdudroit collectiffaisantl'objetdelalicence.Silecontratcontientundevoirderéserve,celui -cidoit êtrementionnéexpressément.
- 18. Ledécretexécutifindiqueensuitequ'unelicenced'usagedudroitcollectifd'unpeuple autochtonen'empêchepas celui -cidecontinueràutiliserlesavoirtraditionnelauseindes communautésautochtonesdétentricesdecesavoiretneporteenrienatteinteaudroitdes générationsprésentesetfuturesdecontinueràl'utiliseretdedéveloppercesavoircollectif. Demême,lalicencen'empêchepasd'autrespeuplesdétenteursdumêmedroitcollectif enregistrédelecédersouslicence,mêmelorsqu'ilsnesontpaspartiesaucontratenquestion. Descontratsdesous -licencesnepeuventêtredélivrésqu'avecl'autor isationduMinistèredu commerceetdel'industrieetleconsentementpréalableexprèsduoudestitulairesdudroit collectifenregistré(sousréservequeceslicencesremplissentlesconditionsprévuesà l'article premierdurèglement). Lalicencepeut êtreannuléeàlademanded'unepartieau contratetaprèsauditiondespartiesconcernées
- a) lorsquecettelicenceaétédélivréeenviolationd'unedesdispositionsduprésent régime;
- b) lorsquecettelicenceaétédélivréesurlabasederenseigneme ntsfauxouinexacts alorsqu'ilsétaientessentiels ²³. Loipéruviennen° 27811 –Loiétablissantlerégimedeprotectiondessavoirscollectifsdes peuplesautochtonesportantsurcesressourcesbiologiques ²⁴
- 19. Les contrats de licence jouent aus si un rôle central dans la loi péruvienne n° 27811, qui vise à protéger et à promouvoir les savoirs collectifs 25 despeuples autochtones portant sur des

Ibid. articles 21à23.

Voirletextecompletdecetteloiàl'annexe IIIdudocumentWIPO/GRTKF/IC/5/INF/2.

ressourcesbiologiques ²⁶.Encasd'accèsauxfinsd'uneapplicationcommercialeou industrielle,uncont ratdelicenceprécisantlesconditionsd'unerémunérationadéquateen contrepartiedecetaccèsetgarantissantunpartageéquitabledesavantagesdécoulantde celui-cidoitêtreconclu ²⁷.Parmilesclausesminimalesquidoiventfigurerdansuncontratde licencefigurentlessuivantes ²⁸:

- a) l'identitédesparties;
- b) ladescriptiondusavoircollectifobjetducontrat;
- c) ladéfinitiondes indemnisations que recevront les peuples autochtones pour l'exploitation de leurs avoir collectif. Ces indemni sations comprennent un versement initial, ou une autre forme de paiement équivalente, affect éau développement durable de cepeuple et un pour centage d'aumoins 5% duchiffre d'affaires brutavant impôtréalisé grâce à la commercialisation des produits mis aupoint directement ou indirectement à partir du savoir collectif, le casé chéant;
- d) desinformationssuffisantessurlesbuts, les risqueset les conséquences de l'activité en question, et notamment le sutilisations éventuelles du savoir collectifet , le cas échéant, la valeur de celui ci;
- e) lamentiondel'obligationincombantaupreneurdelicenced'informer périodiquement,demanièregénérale,ledonneurdelicencedesprogrèsréalisésdansla recherche,l'industrialisationetlacommercialisati ondesproduitsmisaupointàpartirdes savoirscollectifsobjetdelalicence;et
- f) lamentiondel'obligationincombantaupreneurdelicencedecontribuerau renforcementdescapacitésdespeuplesautochtonesàl'égarddeleurssavoirscollectifs concernantcesressourcesbiologiques.
- 20. Toutesleslicencesdoiventêtreétabliesparécrit,enlangueindigèneetenespagnol, pouruneduréerenouvelabled'un anaumoinsettrois ansauplus.Lescontratssontinscrits dansunregistreten uàceteffetparl'Institutnationalpourladéfensedelaconcurrenceetla protectiondelapropriétéintellectuelle(INDECOPI).Lescontratsquinesontpasconformes auxdispositionsdelaloinesontpasenregistrés ²⁹.Deplus,laconcessiond'unel icencesur l'utilisationd'unsavoircollectifd'unpeupleautochtonen'empêchepasd'autrespeuples d'utilisercesavoirnideconcéderdeslicencessurcelui -ci.Lalicenceestsanseffetsurle droitdesgénérationsprésentesetfuturesdecontinuerà utiliseretàdévelopperlessavoirs

Onentendpar"savoircollectif" lesavo iraccumuléaufildesgénérationsparlespeupleset communautésautochtonesencequiconcernelespropriétés,lesusagesetlescaractéristiques desressourcesbiologiques,l'élémentimmatérielvisédanslaDécision 391delaCommission del'AccorddeC arthagènecomprendcetypedesavoircollectif.Ibid.,article2.

Lerégimedeprotectionétabliparlaloin° 27811restesanseffetsurl'échangetraditionnel entrepeuplesautochtonesdesavoirscollectifsprotégésparleditrégime.Ibid.,article 4.

Ibid., article7.

²⁸ Ibid.,article27.

LeBureaudesinventionsetdesnouvellestechnologiesdel'INDECOPItientaussietmetàjour leregistredeslicencesd'exploitationdessavoirscollectifsetilévaluelavaliditédescontratsde licencessurlessavoirstraditionnelsdespeuplesautochtones,entenantcomptedel'opiniondu Conseilspécialisédelaprotectiondessavoirsautochtones.Ibid.,article 64.

collectifs. Une sous - licence ne peutêtre concédée qu'avecl'autorisation expresse de l'organisation représentative des peuples autochtones ayant concédé la licence 30.

21. Enfin,comptetenudestravauxducom itésurlesconditionsdedivulgationdesbrevets relatifsauxressourcesgénétiquesetauxsavoirstraditionnels ³¹,ilconvientdenoterquel'un desarticlesfinauxdelaloipéruviennen° 27811établitunrapportclairentrelescontratsde licenceetle lienentrelesystèmedelapropriétéintellectuelle(enparticulierlesystèmedes brevets)etlaréglementationetlagestiondesressourcesgénétiquesetdessavoirs traditionnels³²:

"Encasdedemandedebrevetd'inventionrelatifàdesproduitsouà desprocédés obtenusoumisaupointàpartird'unsavoircollectif,ledéposantal'obligationde présenterunecopieducontratdelicence;laprésentationdecettepièceestune conditionpréalableàl'octroidudroitcorrespondant,saufsilesavoir collectifsetrouve dansledomainepublic.Lenon -respectdecetteobligationentraînelerefus,oulecas échéant,lanullitédubrevetenquestion."

22. Cestroisexemplesdelégislationsurl'accès,récemmentpromulguées,confèrenttoutes unrôlecentralauxcontratsetauxaccordsdelicencesdanslabonnegestionetlabonne utilisationdesressourcesbiologiquesetdessavoirstraditionnels,etreconnaissent expressémentlerôlequelapropriétéintellectuellepeutjouerdanscesaccords. Dansl'avenir, ilsembledoncprobablequebienplusd'arrangementscontractuelsabordantdesquestionsde propriétéintellectuelle,commelepartagedesavantagesetleslicencesdebrevetoude savoir-faire,serontélaborés(souventdansd'autreslangue squel'anglais).Labasede donnéesdecontrats,géréeetconstammentaméliorée,devraitêtreutilepourlerenforcement descapacitésdanscedomaineimportantetenpleinecroissance

V.ASPECTSDEPROPRIÉTÉINTELLECTUELLEDESCONTRATSCONCERNANT LEMATÉRIELBIOLOGIQUEETLESSAVOIRSTRADITIONNELSASSOCIÉS

- 23. L'examendelalistedescontrats, deslicences et des que stionnaires figurant dans la base de données de contrats (voirl'annexe) fait apparaît re la grande diversité des contrats types et réels ³⁴ qui ontété introduits dans la base de données jusqu'ici. Cette diversité reflète les nombreux scénarios différent sence qui concerne l'utilisation du matériel biologique et des savoirs traditionnels associés, et en particulier la diversité des éléments suivants:
- a) fournisseursetdestinatairesdumatérielbiologique :ilpeuts'agirdusecteur public(parexemplelesministères,lesorganismesgouvernementaux(nationaux,régionaux

VoirenparticulierlesdocumentsWIPO/GRTKF/IC/4/11et WIPO/GRTKF/IC/5/10.

LedocumentdetravailprésentéparleBrésilàlaréunionministérielledespaysde méga-biodiversité,quis'esttenueàCancun(Mexique)du18au20 février 2002,disposaitce quisuit :"Lesaccordsdepartage desavantages:ils'agitd'unedesquestionslesplusdifficiles etlespluscontroverséesconcernantl'accèsauxressourcesgénétiques.Lespaysde méga-biodiversitédoiventprogressersurcesdébats,enparticulierencequiconcerneles conditionsde scontratsdetransfertetdesaccordsdetransfertdematériel(ATM)."

Voirlesparagraphes 27 à 29 du document WIPO/GRTKF/IC/4/10 pour une explication de la distinction entre les contrats types et les contrats réels.

³⁰ Ibid.,article25à33.

³² Ibid.,titreIX.

oulocaux),ycomprislespersonnesresponsablesdel'ad ministrationdesparcsnationauxet desterres);lecommerceoul'industrie(parexemplelesdomainespharmaceutique, alimentaireetagricole,horticoleetcosmétique);lesinstitutsderecherche(parexempleles universités,lesbanquesdegènes,lesja rdinsbotaniques,lescollectionsmicrobiennes);les dépositairesdesressourcesgénétiquesetlesdétenteursdessavoirstraditionnels(parexemple lesassociationsdeguérisseurs,lespeuplesautochtonesetlescommunautéslocales,les organisationspop ulaires,lescommunautésagricolestraditionnelles);etautres(parexemple unouplusieurspropriétairesfonciersprivés,unouplusieursgroupesdeconservation,etc.);

- b) *matérielbiologique* :ilpeuts'agirdematérielvégétal,animaloubiologique microbienetdedérivés;
- c) utilisations du matériel biologique et des savoirs traditionnels associés fais ant l'objet d'une licence : il peut s'agir de la détermination de certaine sutilisation squisont spécifiquement non autorisée sou des conditions régissant certaine sutilisations, ou des deux il peut s'agir de la commercialisation (y compris la miseen œuvre du potentiel commercial du matériel biologique et/ou des savoirs traditionnels); de la recherche dans un but commercial (dans les domaines pha rmaceutique, alimentaire et agricole, horticole, cosmétique et autres); ou de la recherche scientifique ou universitaire seu le ment;
- d) calendriers pour l'exécution d'un contratou d'un elicence spécifique: ce calendrier peut fixer un elimite absolue po ur l'utilisation fais ant l'objet de la licence ou établir un calendrier pour cette utilisation, avec certaines étapes à franchiret de sobligations ul térieures (par exemple un accord pour négocier d'autres conditions en cas, par exemple, d'autorisation de la commercialisation d'un produit); et
 - e) lestextesjuridiques quipeuventrégirles relations contractuelles entre les parties.
- L'ensembledes facteurs sus mentionnés définir ont la façon dont les aspects de propriété intellectuelledoiven têtreintroduitsdansunerelationcontractuelle.Parexemple,dans certainessituations, ilestpossible que les droits de propriété intellectuelle n'aient aucunrôle à jouerpendantlespremièresétapesd'unerelationderecherche. Unaccordinitial p eutviser plusparticulièrementlepartagedesavantagessansrapportaveclapropriétéintellectuelle, commelaformation, l'enseignement et le transfert de technologies, et les parties peuvent déciderdenégocieruneséried'accordsdecommercialisation distincts(y comprisl'examen delatitularitédesdroitsdepropriétéintellectuelle, ledroitdeconcéderdes licences sur la propriétéintellectuelle, le partage des avantages découlant d'un accord de licence) à un stade ultérieursibesoinest.Enrev anche, les droits de propriété intellectuelle peuvent avoir un rôle àjouerdèsledébutd'unpartenariat, faisantsouvent partieint égranted 'une séried' accords spécifiquessurlepartagedesavantages, avecdes bénéfices à court, moyenet long terme identifiables. Enfin, il speuvent être incorpor és dans une série de modalités et de conditions relatives à la licence qui dépassent le cadre de l'accèse t du partage de savant ages et touchent larelationjuridiqueetprofessionnelleplusgénéraledesparties
- 25. Parconséquent, si la base de données de contrats peut être utile pour illustrer différentes approches qui ontété adoptées, les informations qu'elle contient ne doivent être considérées que comme un point de départ général, qu'il convient d'interpréter en fonction des circonstances particulières d'un etransaction et d'une collaboration données. Une seule série de contrats ne peut pas illustrer toutes les options possibles pour les deux parties à une négociation portant sur une licence, ni indiquer la meilleure approche dans une négociation réelle. Entout état de cause, dans une relation évent uelle ment contraignante d'un point de

vuejuridique, il est généralement judicieux pour toutes les parties de demander l'avis d'une personne indépend ante ayant l'expérience du oudes systèmes juridiques nationaux pertinents, capable :

- a) deconfirmerquel'accordreflètebienleprojetsous -jacentoularelationde recherche;et
 - b) deprécisersilesdroitsetlesobligationssontraisonnables,j ustesetlégaux.

Cetavisnepeutpasêtreobtenuàpartirdel'examendecontratstypesouréelsd'autres institutionsouorganisations; plusilesttenucomptedelarelationspécifiqueencours d'élaborationcommepointdedépartpourlesnégociations contractuelles (plutôtqued'autres accordsélaborésdansd'autrescontextes), plusilestprobablequel'accordquienrésultesera efficaceetmutuellementavantageux.

- 26. Unexamendescontratsetdeslicencesdevraitéclairerlesdifférents rôlesquela propriétéintellectuellepeut, et doit, jouerent ant qu'instrument pratique pour le partage des avantagesàtraversunegammed'arrangementscontractuelspossiblesconcernantlematériel biologique et les savoirs traditionnels associés, et do nnerdesindicationspréliminairessur d'éventuelles directives et pratiques recommandées en matière de propriété intellectuelle. À desfinsd'analyse, less cénarios contractuels peuvent être examinés comptetenudes quatre grandescatégories exposées ci -dessous àtitre d'exemple. De nombre uxaccords sont enfaitunecombinaisondetoutoupartiedecescatégories, enfonctiondes circonstances particulières de la collaboration. Il est en principe conseil léaux négociateurs de penser d'abordàlanature del'accordconcretqu'ilssouhaitentconclureavantdes'intéresseràla façondontildevraitêtreexpriméentermesjuridiques, plutôt que de limiter le mécanisme de coopérationàunprécédentjuridique; les contrats réels peuvent donc comprendre des élémentsappartenantàplusieursdescatégoriesgénéralessuivantes
 - a) lettresd'intentionoupréambulesd'accord
- b) accordsdeconfidentialitéoudenon -divulgation(danslecadred'une collaborationderechercheoucommeconditiond'embauche);
- c) accordsdetransfertdematériel(ATM)(utiliséslorsdel'obtentiondematériel biologiqueàdesfinsderecherche);et
- d) accordsdelicence(commelesaccordsvisantàconcéderunelicencesur l'utilisationd'outilsderechercheetautrestechnolo gies).
- 27. Avecl'accroissementdelarecherchesurlematérielbiologique,les ATMsontdeplus enplusassociésàdesaccordsd'accèsetderecherchepluslarges,commelesaccordsde coopérationenmatièrederecherche -développementetlesacc ordsd'accèsetdepartagedes avantages.Lesaccordsdecoopérationsontdeplusenplussouventutilisésdansledomaine delarechercheenbiotechnologie.Enfait,lespartiesconviennentdefournirdifférentes ressources,commelapropriétéintellect uelleexistante,lepersonneletlesinstallationsde recherche,danslecadredelaréalisationcollectived'unobjectifderecherche -développement commun.Unaccorddecoopérationétabliraenprincipedesobjectifsetdesétapesclaires (quipeuventêtr eutiliséescommedesfacteursdedécisionspécifiquespourplanifierune futurerecherchecommuneoul'engagementdefondscomplémentaires)etabordera

généralementdesquestionsclésdepropriétéintellectuellecommelatitularitédesdroitsde propriétéintellectuellesurlesrésultatsdelarecherche.

28. Àtitred'exempled'accordd'accèsetdepartagedesavantagesfigurantdanslabasede donnéesdecontrats,onpeutciterl'accordentrel'Institutlibanaisderechercheagricole, Tal Amara,Rayak(Liban)etTheBoardofTrusteesoftheRoyalBotanicGardens ³⁵,quiporte entreautressurlespointssuivants :consentementpréalabledonnéenconnaissancedecause, activitésdeprojetconvenues,y comprisletransfertdematériel(semencesetsp écimens d'herbiers)etdesdomainesconvenusderecherchesurlematériel;lepartagejusteet équitabledesavantages;letransfertdematérielauxtiers;lafindel'accord;lerèglement deslitiges.

A. <u>Lettresd'intentionoupréambulesd'accord</u>

- 29. Avantdeconclureuncontratdétailléoud'engagerdesnégociationssurlaconcession d'unelicence, à un stade précoce de toute collaboration, il peut être utile pour les partenaires potentiels d'établir une brève lettre d'intention ou un préa mbuled'accord(aussidésignésous lestermes "mémorandumd' accord" ou "accord deprincipe"). Cetype de document vise à fournirunaccordpréliminairesurlecadreglobaldelacollaborationenvisagée, y compris toutarrangement commercial pouvants' appliquer, etàs' assurer que les négociations futures surlesdétailsd'uncontratoud'unelicence(quipeuventêtrecoûteusesetlongues)sont solidementfondéessurunaccord ³⁶.Lesconséquencesjuridiquesdecetyped'arrangements dépendentdusystèmejur idiquedupaysconcerné. Certaines législations nationales les considèrentcommejuridiquementcontraignantstandisqued'autresconsidèrentquemême s'ilspermettentd'établirlecaractèresérieux de l'intention des parties, ils ne constituent pas vraimentdescontratscontraignants. Cependant, mêmes'ilsn'ontpasuncaractère contraignant, ces documents peuvent représente run progrès important dans le cadre d'une collaboration, sansformalités juridiques.
- 30. Encequiconcernelapropriétéi ntellectuelle, ces documents peuventen fait per mettre aux partenaires potentiels de réaliser un audit de le ur collaboration éventuelle dupoint de vue de la propriété intellectuelle. Ce la devrait per mettre des 'assurer que, dès le départ, les incidences en matière de propriété intellectuelle de le urrelation sont définies et qu'en suite tout droit de propriété intellectuelle peut être correctement exercé. En particulier, l'examen de la propriété intellectuelle dans le cadre d'un el ettre d'intention oud un préambule d'accord peut ai der les partenaires potentiels à examiner des que stions clés telles que la titularité des droits de propriété intellectuelle ultérieurs, le point des avoirs il atitularité couvre les évolutions futures et de quelle façon le sav antages découlant de l'exploitation de cette propriété intellectuelles eront partagés. Par exemple :
- a) Quiseratitulaired'unbrevetsuruneinventiondécoulantdelacollaboration? L'attributiondelatitularitédépendra -t-elleseulementdelacontibutionscientifiqueetdela

http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/larikew.html.

Voir,parexemple,lalettredecollaborationtypeentreDevelopmentalTherapeuticsProgram
DivisionofCancerTre atment/DiagnosisNationalCancerInstitute(États -Unisd'Amérique),le
gouvernementdupaysd'origineouunouplusieursorganismesdupaysd'origineàl'adresse
suivante: http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/nciloc.html.

paternitédel'invention ³⁷?Lebrevetsera -t-ildétenuconjointement ³⁸parlespartenaires, indépendammentdeleurcontributionàl'invention ³⁹?Danscecas,quellessontles responsabilitésquidécoulentdecettetitularitéco njointe?Parexemple,quipaieraitlesfrais dedépôtetdemaintiendelademandeoudesdemandesdebrevet?Quiserachargédefaire respecterlebrevetencasd'atteinte?Lespartenairesdoivent -ilsexaminerquifinancele projetetsicertainesmoda litésetconditionsrelativesàlatitularitédesdroitsdepropriété intellectuelle,oudesdécisionsultérieuresconcernantlaconcessiondelicence,sontliéesau financement?

- b) Les activités de recherche prévues déboucheront -elles sur la création de descendants et de dérivés? Comment ces derniers seront -ils définis? Qui détien draces descendants et dérivés outoute propriété intellectuelle qui en découle?
- c) Quivanégocieretdéciderlesconditions de tout accord de licence ultérieur (par exemple, les parties pour raient tenter de concéder des licences pour commercialiser les résultats de la recherche ou un partenaire commercial ou industriel distinct pour raitêt re impliquéune fois les résultats de la recherche connus? Comment les taux approprié s de redevance et les autres arrangements financiers seront -ilsétablis 40? La licence sera -t-elle

Sichaquepartieconserveàtitrepersonnellesdroitssurlapropriétéintellectuellequ'ellecrée, unmoyendepartagerlesutilisationsetlesavantagesdecettepro priétéintellectuellepourrait consisteràconcluredesaccordsdelicenceréciproquesavecl'autreoulesautresparties.

- Latitularitéconjointedelapropriétéintellectuelletendàdevenirunepossibilitélégale(en fonctiondusystèmejuridiquedu paysenquestion), bienqu'ellepuisseentraînerdesproblèmes concrets. Celapeutsignifierqu'aucunedespartiesnedisposed'uncontrôletotal. Parexemple, unepartiepeutêtreenmesured'utiliserl'inventionprotégéeparlebrevetsansl'autorisati onde l'autrecotitulaire. Cependant, l'accorddetouslescotitulairespeutêtrenécessaire pour concéderune licencesurlebrevet, le vendre ouled onne rennantissement. En cas detitularité conjointe, ilest souvent plus pratique pour un cotitulaire (ouplusieur scotitulaires) de concéder une licence sur le urintérêt sur le brevet ou de le vendre à un autre descotitulaires. Il existe une exception à ces règles sur latitularité conjointe aux États Unis d'Amérique où, sauf convention contraire descotitulaires, chacund'entre eux est libred'utiliser l'invention brevet ées ans en rendre compteaux autres.
- DanslecontratderechercheentreSyngentaCropProtectionAGàBâle(Suisse)(destinataire)et l'Académie HUBEIdesciencesagricolesàWuhan(Chine)(fournisseur),lesdroitsaubrevet surlesmétabolitesontétéaccordésaudestinataire,saufdansleterritoiredufournisseuroùles brevetsserontdétenusconjointement.Voir :
- http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/syngenta.html. L'AfricanInternationalCooperativeBiodiversityGroup(ICBG)adécidédechargerle Walter ReedArmyInstituteofResearch(WRAIR)deprotégeretde mettreaupointtoutdroitde propriétéintellectuelledécoulantdelarecherchedel'ICBG, "parcequele WRAIRestleseul membrenoncommercialdel'ICBGayantlesmoyensfinanciersetlastructureadministrative nécessairespournégocierlemeilleurac corddelicenceaveclespreneursdelicencepotentiels. Lesbrevetsissusdesactivitésdel'ICBGserontdéposésaunomdetousleschercheursayant participéàladécouverted'unmédicamentparticulier, y comprisbiensûrlesscientifiques africainset les guérisseurs traditionnels qui ont participé au processus avant débouché sur le nouveauproduit....CelaapourconséquencequeWRAIRdétientdesdroitsdepropriété intellectuellepourlecomptedel'ICBG....Mêmes'ilsembleraitplusélégantetfavorabl eaux relationspubliquesquelesdroitsdepropriétéintellectuellesoientdétenusetconservéspardes partenaires à but non lucratifet à caractère non gouvernement al de l'ICBG, il est peuprobable quelesentreprisespharmaceutiquesmultinationalesres pectentlesdroitsdepropriété intellectuelleensachantquelesinstitutionsdespayspauvresendéveloppementn'ontpasles ressourcesfinancièresnécessairespourengagerdespoursuitesencasd'atteinte". Extraitde

unique, exclusive ou un one exclusive? Qui détiendra, conservera et gérerales droits de propriété intellectuelle relatifs aux améliorations et aux adaptations apportées à la technologie fais ant l'objet de la licence, découlant de l'utilisation de la technologie concédées ous licence?

- d) Commentlesavantagesdécoulantdelacréationetdel'exploitationdesdroitsde propriétéintellectuelleseront -ilspartagé s?Parexemple,outrelepartagedesredevancesentre leoulesdonneursdelicenceetleoulespreneursdelicence,lesredevancessurleslicences seront-ellespartagéesentrelestitulairesoriginauxoulesdétenteursdumatérielbiologique et/oudes savoirstraditionnels ⁴¹?Oubienletitulairepréférera -t-ilrecevoirimmédiatement desavantagesàcourtterme(trèsprobablementsansrapportaveclapropriétéintellectuelle), plutôtqued'attendrederecevoirdesavantagesrelatifsàlapropriétéintel lectuelleàpluslong terme?Faut -ilmettreenplacedesstructuresoudesprocéduresspécifiquespourgarantirque lesavantagesreviennenteffectivementauxintéressés;parexemple,unfondsfiduciairesurle partagedesavantages?
- 31. Ils'a gitsimplementd'unpetitéchantillondecertainesquestionsdepropriété intellectuellequ'ilpeutêtrenécessaired'examinerlorsquel'ons'engagedansune collaborationimpliquantdumatérielbiologiqueetdessavoirstraditionnels.Ladétermination précocedesincidencesd'unerelationdupointdevuedelapropriétéintellectuelle, y compris l'examendutyped'arrangementcontractueldécoulantleplusnaturellementdeces incidences, constitueunaspectessentieldansl'établissementd'unpartenariat réalisteet mutuellementavantageuxàlongterme.Deplus, comptetenudelacomplexitééventuellede cesincidences, ilestgénéralement judicieux pour toutes les parties de demander l'avis d'une personne indépendante ayant l'expérience du oudes système sjuridiques nationaux pertinents et dutype de transactionen visagée, avant des engager dans une relation potentiellement contraignante d'un point devue juridique.
- 32. Bonnombredepréoccupationsconcernantlerôledelapropriétéintellectue lledansle partagedesavantagespeuventêtreécartéessiunestratégiedepropriétéintellectuelleest élaboréeetdécidéeentantqu'élémentàpartentièred'unplandeprojetouderecherche initial. Leprojetd'instrumentdegestiondelapropriétéi ntellectuelledanslecadredela fixationdessavoirstraditionnelsetdesressourcesgénétiquesassociéesdel'OMPI, actuellementencoursd'élaboration(voirlesdocumentsWIPO/GRTKF/IC/4/5et WIPO/GRTKF/IC/5/5), fourniraquelquesindicationsutilessur lesavantagesd'unebonne déterminationetd'unebonnegestiondesdroitsdepropriétéintellectuelleéventuelsàunstade précocedetoutecollaborationconcernantlessavoirstraditionnels.

B. Accordsdeconfidentialitéoudenon -divulgation

33. Afindedéciderdeconclureounonuncontratouunelicenceobligatoire,ilestnormal deprésumerquelesfuturespartenairessouhaiterontéchangerl'informationrelativeauprojet

CaseStudySix,TheInternational CooperativeBiodiversityGroup: DrugDevelopmentand BiodiversityConservationinAfrica: étudedecasd'unplandepartagedesavantagespar M. IwuetSarah A. Lairddans "CaseStudiesonBenefitSharingArrangements" publiéparle Secrétariatdela CDBpourlaquatrième Conférencedesparties (1998).

Voir,parexemple,ladisposition 9del'accordtypedetransfertdematérielentrel'American NationalCancerInstitute(NCI)etleschercheursdéposantsàl'adresse : http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/ncimta.html.

d'accord. Certains éléments de cette information auront une valeur commerciale.culturelle ouspirituelle. Parexemple, un preneur delicence potentiel chercher ad'emblée à obtenir de lapartdudonneurdelicenceunrésuménonconfidentield'unetechnologie. Envued'évaluer convenablementunetechnologie, il peutêtre nécessaired'accéderàuncomplément d'information confidentielle. Cederniers er a considéré comme un secret d'affaires s'il peut êtrequalifiéd'informationàcaractèreconfidentielobligatoire. Unaccorddeconfidentialité oudenon -divulgationestun instrumentindispensablepourgarantirl'établissementd'une obligation de confidentialité. Il envadem ême pour l'information four nie par un guérisse ur quipeutêtreconsidéréecommeunsecretd'affaires, selonles circonstances. Les parties devronte noutre, pour accéder à cetype d'information et cher cher à conclure des accords en bonneet due forme avec les guérisseurs ou leurs associations, tenir compte durôle des lois et pratiques coutumières. Deplus, le principe de la confidentialité joueunr ôlepivotdansle systèmedesbrevetsetladivulgationdansledomainepublicdetouteinformation confidentiellepeutêtrepréjudiciableàladélivrancedefutursbrevets. Ilestparconséquent primordialquelaconfidentialitésoitpréservéejusqu'àce qu'uneprotectionappropriéesoit miseenplace.

- 34. Danslecadredel'élaborationd'unprojetoudelanégociationd'unaccordjuridique pluscomplexe,onconclutleplussouventdesaccords -cadresautonomesdeconfidentialité. Enmaintspays ,iln'estpasabsolumentnécessaired'avoirunaccordécritpourque s'appliquentlesobligationsdeconfidentialité. Toutefois, unaccordécritoffreuneplus grandesécuritéetprotectioncontretousobstaclesjuridiques. Lerôledecetyped'accorde st degarantirlasécuritéjuridiqueenprécisantquel'information,oul'échantillondematériel, fournieparl'uneoul'autredespartiesestconsidéréeparcettepartiecommeétant confidentiel, destinéeà des fins précises (par exemple pour évaluer une future collaboration potentielle, plutôt que pour toutes autres utilisations commerciales ouindustrielles), etce exclusivement, et ne peutêt redivulguée à destiers.
- 35. Ilvadesoiquelaquestiondelaconfidentialitépeutêtreabordéedif féremmentselon lesprincipesetstratégiesenmatièredepropriétéintellectuelleappliquésparunepartie donnée.Parexemple:
 - "e)i).Lesaccordsetprojetsderecherchedoiventprévenirlestensionsexistantentre l'éthiquescientifiquetraditionne lledel'accèspublicàl'information,notammentla publicationderésultats,etledésircompréhensibledespartenairesautochtonesou commerciauxdepréserverlaconfidentialitédel'informationassortied'unevaleur commercialepotentielledansl'attent ed'uneprotectionparbrevetouautremoyen."

42

Desorganismesscientifiques, tels que des universités ainsi que des collections ex situ peuvent, toute fois, prévoir des délais limités de publication pour permettre aux partenaires industriels d'examiner le srésultats des recherches et de prendre des dispositions en vue de protéger tous droits de propriété intellectuelle en découlant. Ce délai devra être clairement précisé dans l'accord de confidentialité annexé.

Voirles"PrinciplesfortheTreatmentofIntellectualPropertyandtheSharingofBenefits associatedwithInternatio nalCooperativeBiodiversityGroup(ICBG)SponsoredResearch" (modifiésparundeuxièmeappelàcandidatures —15août1997):appendice 1àl'étudedecas n° 11," *TheInternationalCooperativeBiodiversityGroups(ICBG)Program* ",par Joshua P. Rosenthal dans"CaseStudiesonBenefitSharingArrangements"publiéparle SecrétariatdelaConventionsurlabiodiversitéàlaquatrièmeConférencedesparties(1998).

- snecontientpasd'exemplesprécisd'accordsde 36. Labasededonnéesdescontrat confidentialitéautonomes. Toutefois, aux fins de conclure avecle Secrétariat de l'OMPIun accordderechercheuniversitaire, le Gouvernement de la République des Philippines a fait valoirque, dans le cas où des matériels biologiques sont fournis aux fins de recherche, il conviendraitdeconcluredesaccordstantdeconfidentialitéquedetransfertdematérielou d'associerlesdeux formes d'accord pour que l'accord de transfert de matériel contienne effectivementdesdispositionsexpressesenmatièredeconfidentialité.
- L'examendes accords contenus dans la base de données des contrats révèlequeles différentescatégoried'accordspotentielssechevauchentnotablementetqu'enréalitéla majorité des accords de transfert de matériel, de recherche et des licences concernant le matérielbiologiquecontiennentdesdispositionsexpressesenmatièredeconfidentialité Ainsi:

43

laclause12del'exempledecontratdelicencesoumisparMicha el A. Gollin, VenableAttorneysatLaw,disposecequisuit:

"12.CONFIDENTIALITÉ

"Lesparties conviennent de traiter confidentiellement toutein formation confidentielle échangéeentreellesetqu'àcettefin, en outre, l'information divulguée autitr présentaccordrelativeaux préparations, y compris les efforts de commercialisation desditespréparations, est considérée comme confidentielle

"Nonobstantcequiprécède, toutein formation confidentielle peut être divulguée dans la mesureoùl'exige touteloioutoutrèglementdetoutorganismepublicdontrelèvel'une oul'autredesparties, sansnégligerles efforts nécessaires pour en assurerla confidentialité.

"Lesdeuxpartiespréserventlecaractèreconfidentieldel'informationtelquelepr évoit leprésentaccordpendantunepériodedecing(5)ansaprèsrésiliationouexpirationdu présentaccord.Laconfidentialitéd'unélémentparticulierd'informationpeut,àla demandedel'uneoul'autrepartie,êtremaintenueaussilongtempsqueles partiesen conviendrontultérieurement.

"Laconfidentialitén' est pasobligatoire pour toutein formation particulièrea) quiest publiquementconnueaumomentdeladivulgationenvertuduprésentaccordouest renduepubliqueàtoutautremomentquecelu ideladivulgationparledestinatairede l'information;b) quiestmanifestement connued udestinataire avant qu'il en reçoive communication;c) quiestdivulguéeaudestinataireparuntiersnontenuàl'obligation deconfidentialitéetindépendamment desétudesenvisagéesparleprésentaccord;ou d) dontladivulgationaétéapprouvéeparaccordécritdesparties; oue) élaboréeindépendammentsansaccèsàl'informationconfidentielleauprèsdu divulgateur."

uredes

Commeilaétéindiquéplushaut, l'essentielest, assurément, deréfléchird'abordàlanat modalitéspratiquesoudupartenariatprévuentrelesdeuxpartiesetensuiteàlafaçon d'exprimerces modalités entermes juridiques et non de li miter le mécanis medupartenariatà unprécédent juridique qui risque d'exprimer une démarche complèt ementdifférentedu partenariatencoopération.

- b) Laclause14del'accordde transfertdematérielexclusiftypedel'Universitéde l'ÉtatdeSan Diego(SDSU),étudessupérieuresetrecherches,disposedecequisuit :
 - "LeDESTINATAIREconvientdeconsentirtousleseffortspossibles(quidoiventêtre aumoinsaussigrandsquele seffortsvisantàpréserverlaconfidentialitédesespropres informationsconfidentielles)pourpréserverlecaractèreconfidentieldelatechnologie duMATÉRIELetn'utilisercematérielqueconformémentauprésentaccord. L'obligationdeconfidentiali ténes'appliquepasàl'informationdontle DESTINATAIREpeutprouver:
 - "i) qu'elleestaumomentdeladivulgationtombéedansledomainepublic;
 - "ii) qu'elleestentréedansledomainepublicaprèsdivulgationsansquele DESTINATAIREousescollabor ateurssoienttenusresponsables;
 - "iii) qu'elleétaitconnueduDESTINATAIREoudesescollaborateursavantla divulgationparleFOURNISSEUR;ou
 - "iv) qu'elleaétédivulguéenbonneetdueformeauDESTINATAIREsans obligationpréalabledeconfidential itédelapartd'untiersnontenuparcetteobligation enversleDESTINATAIRE.Lesditesobligationsdeconfidentialitéserontmaintenues au-delàdelarésiliationduprésentaccord."
- c) Laclause 11 du contratty pe entre l'Institut national de recherch e et de développement pharmaceutique (Nigéria) et un spécialiste des herbes médicinales (1997) dispose ce qui suit :
 - "11.Le"SPÉCIALISTEDESHERBESMÉDICINALES" traitetouteinformation qu'ilaacquiseaucours des esservices, transaction se topération senvertuduprésent accordrelatifàlapréparation del échantillon, aux travaux de recherche et développementains iqu'àtoutes précisions relatives aux produits comme un secret d'affaire se tàtitre confidentielet ne peut les divulguers ans le consentement et l'autorisation écrite de l'ORGANISME", à la condition et comme il est convenudans le présent accord que le dit "ORGANISME" ne refuse passans motified it consentement."
- 38. Cesquelquesexemplesdeclausesattestentqu'uncertainnombr edesecteurssont conscientsdesliensexistantentrelarechercherelativeaumatérielbiologique,lesdispositions enmatièredeconfidentialitéetl'exploitationdesdroitsdepropriétéintellectuelle.En examinantd'autresexemplescontenusdanslab asededonnéesdescontrats,ilestpossiblede définircertainsélémentsquipourraientêtreinclusdansdesarrangementscontractuelsau momentd'aborderlesquestionsdepropriétéintellectuelleetdeconfidentialité,àsavoir:
 - a) unedescriptionde l'informationviséeparl'accord;
 - b) lanaturedelaprotectionrequise;
- c) l'étenduedel'autorisationdedivulgation(quiestautoriséàaccéderà l'information, y comprislanéces sitédemettre en place de sobligations de confidentialité visant le collaborateur soules four nisseurs de l'organisme quire çoit l'information confidentielle;

- d) l'étenduedel'autorisationd'utilisation(auxfinsd'évaluationtechniqueou commerciale;derecherchenoncommerciale;oud'élaborationd'unproduitcommerciale particulier);
- e) titularitéetadministration de tous autres droits de propriété intellectuelle découlant d'unaccès à l'information confidentielle, tels qu'en matière d'évaluation ou de réalisation des essais;
 - f) duréedel'autorisationd'utiliser l'informationconfidentielle; et
- g) suivietenregistrementdedonnéesconcernantl'utilisationdel'information confidentielle⁴⁴.
- 39. Quecesélémentssoientincorporésdansunaccord -cadreautonomedeconfidentialité, ouqu'ilparticipede négociationspluslargessurl'accèsaumatérielbiologiqueetàtout savoirtraditionnelassocié,ainsiquesurleurtransfertetleurutilisation,estindifférent. Commepourtouslescontratsetlicencesconcernantdumatérielbiologiqueetdessavoirs traditionnels,cequiimportec'estqueledocumentfinaltraduiserigoureusementles circonstancesparticulièresentourantleprojetetlepartenariatenquestion.

C. Accordsdetransfertdematériel(ATM)

- 40. Les ATM sont des instruments types es dans les partenariats de recherche commerciale et universitaire concernant le transfert de matériel biologique, tels que germoplasme, micro-organismes, cultures cellulaires, protéines, etc. Il stendent à être utilisés dans une vase gamme de contextes, notamment:
 - a) l'échangedematérielentreinstitutsderecherche;
 - b) l'accèsaux collections publiques du germoplasme (banques des emences); et
- c) l'accèsparunchercheurauxressourcesgénétiques *insitu* (danslecasd'unaccord entrel'organisme derechercheetlefournisseurd'accès). Ensubstance, dans un ATM type, un fournisseur convient de remettre à un destinataire du matériel physique déterminéet le destinataire convient de limiter le sutilisations qui peuvent être faites de cematériel, ainsi qu'engénéral toutes améliorations outous dérivés. Un ATM type comprend normalement les conditions aux quelles l'accès initial aété accordé (et éventuellement des restrictions quant à l'utilisation future) ainsi qu'un el iste des dispositions en mat ière de partage de sa vantages liés aux utilisations qui peuvent être faites du ditmatériel.
- 41. L'ATMn'abordepasnécessairementetdirectementlesdroitsdepropriétéintellectuelle (maisattestelefaitquelapersonnequidonneaccèsaumatér ielbiologiqueledétiententant

Pourunexamencompletdurôledesaccordsdeconfidentialitéetdesélémentséventuelsà incluredanscetyped'accord,voir" *ModuleEight –ResearchingandIPRs* "dans"Intellectual PropertyandBiotechno logy,aTrainingHandbook"publiéparleMinistèreaustraliendes affairesétrangèresetducommerceetAusAID,programmed'aideextérieureduGouvernement australien,2002,citéauparagraphe38dudocumentWIPO/GRTKF/IC/3/17,etdisponibleaux adressess uivantes: http://www.apecipeg.org/library/resources/biotech.aspet http://www.dfat.gov.au/publications/biotech/index.html.

quepropriétéphysique) ⁴⁵. Toutefois, commelestransferts de matériel biologiques onten augmentation, dans la pratique, de nombreux ATM set rouvent intégrés dans les accords plus largesderechercheetd'accès, telsque lesaccordsdecoopérationsurlarechercheetle ⁴⁶.Lesaccords développement(CRADA), ou les accords d'accèset de partage de savantages decetypedépendentsouvent, à uncertain moment, dutransfert physique du matériel biologique;toutefois,ilssontgénéralementpluscomplexesqu'unATMtype,carlesdroits -delàdesdroitspatrimoniaux, et peuvent comprendre les dufournisseurdematérielvontau conditions relatives au consentement préalable en connaissance de cause (v compris les conditionsdel'a ccèsinitialetdupartagedesavantages); latitularitédumatérieltransféré, y compristoutedescendanceoutoutdérivé; letransfertà destiers (qu'il soitounon autorisé, et dansl'affirmativelesconditionsdecetransfert);latitularitédetou tdroitdepropriété intellectuelleendécoulant(s'ildépenddelaqualitéd'inventeur,etc.),vcomprisunaccord surlesmodalités d'exploitation de tout droit de propriété intellectuelle (par concession de licence, cession, etc.); etdes dispositions enmatièredepartagedesavantagespourgarantir unpartagejusteetéquitabledesavantagesdécoulantdesactivitésconvenuesetdetoutdroit depropriétéintellectuelleyrelatif.

42. Conformémentàlapolitiqued'accèsauxparcsnationauxde sÉtats -Unisd'Amérique, toutepartiequisoumetunedemandedepermisderechercheetdeprélèvementsscientifiques etseproposed'utiliserlesrésultatsdelarechercheàdesfinscommercialesougénératricesde bénéficesdoitconclureunaccordCRADA, outoutautreaccordapprouvédepartagedes avantages, avecleNationalParcsService

"LeCRADAouunautreaccorddepartagedesavantagesidentifieraitl'allocationde propriétédetouteinventionréalisée, et les autres droits et obligations des parties, y comprisles exigences de rapportet la manière dont tout litiges eratraité. Il est possible que certains contrats prévoient des dommages exprèsencas de violation de l'une que le conque des dispositions de l'accord par la partie cherchant à prélev er des spécimens de recherche ou autres matériels. Les exigences des ignalisation pourraient inclure la notification du développement d'une invention basée sur la recherche à partir des spécimens de recherche prélevés dans les parcs et l'identification du contrat dans toute de mande de brevet revendiquant une invention développée en conséquence de la recherche sur les spécimens prélevés ou autres matériels."

43. Unedesdispositionsrelativesàlapropriétéintellectuelledeplusenplusutilisées dans lesATMestlaconcessiondelicencedite"croisée". Danscecas, lematérielbiologique transférén' est pasutiliséen soi, mais peut servird' instrument de recherche pour découvrir un autre composé ou une autre méthode qui peut déboucher sur un produit commercial. La valeur immédiate du matériel initial n'étant pas connue, le destinataire convient de partager

Voir,parexemple,lesATMnormalisésutilisésparlescentreduGroupeconsultatifpourla rechercheagricoleinternationale(G CRAI)concernantlematérielviséparl'accorddetutellede l'Organisationpourl'alimentationetl'agriculture(FAO)àl'adressesuivante: http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/cgiar.html.

Paragraphes 32 à 34 du document WIPO/GRTKF/IC/4/13 (Accèsau patrimo in ederes source génétiques des parcs nationaux des États - Unis d'Amérique).

Pourunexamenplusdétaillédescon ditionsetmodalitéspouvantfigurerdansunATM,quine portepasuniquementsurletransfertdematérielexclusif,voirl'appendice IdesDirectivesde Bonnsurl'accèsauxressourcesgénétiquesetlepartagejusteetéquitabledesavantages découlantde leurutilisation, "Suggestiondeconditionspourlesaccorddetransfertdematériel" àl'adressesuivante : http://www.biodiv.org/decisions/default.asp?m=cop-06&d=24.

aveclefournisseurtouteredevancesurlesbénéficesdetoutproduitcommercialdécouvertà partirdumatérielinitial:

"Lebénéficiaire consentàverseruneredevanceauxfinsd'obtenirunaccèsaumatériel àuncoûtinitialmodique.LestermesdelaCBDenmatièredepartagedesavantages encouragentlesfournisseursdupaysd'origineàrecherchercetypedelicencecroisée. Lavaleurd esressourcesbiologiquesestspéculativesetlesdestinatairestendentà vouloirpartagerlesconsidérablesgainspotentielsd'unproduitcommercialement prospère.Ilimportetoutefoisderappelerqu'uneclausedelicencecroiséeportesurune éventualitéfortementimprobable." ⁴⁸

44. Labasededonnées des contrats contient un large éventail d'exemples d'ATM types, ou de contrats en globant le transfert de matériel biologique dans une accord plus large. Par exemple, l'Université d'État de San Die go (SDSU), Division de l'administration de la recherche, études supérieures et recherches, établitune distinction entre una cord simplifié de transfert de matériel biologique non exclusife tuna cord de transfert de matériel exclusif:

"Lestransferts concernantdumatérielexclusifetéventuellementdesentités commercialesexigerontuneplusgrandeprotection...pourlematérielnonexclusifou destransfertsàdesentitésàbutnonlucratif,ilseraplusaiséd'utiliserunaccord simplifiéquiestplu ssuccinctetcontientmoinsderestrictionsetdeprescriptions relativesàlacommunicationdedonnées."

Encequiconcerneles droits de propriété intellectuelle, la clause 4 de l'Accord simplifié de la SDSUrelatifauxtransfertsdematérielbiologiqu enonexclusifdisposeque :"Riendansle présentaccordneconfèrededroitsrelevantdetoutbrevetousurtoutsavoir -fairedelaSDSU nidedroitd'utiliserlesmatériels(biologiques)outoutproduitouprocédéyrelatifouen découlantàdesfinsgé nératricesdebénéficesoucommercialestellesque, notamment, la production, la vente, le dépistages y stématique des drogues ou la conception rationnelle de médicaments", ⁴⁹. Enrevanche, la clause 5del'Accorddetransfertdematérielexclusifdela SDSU viseuncertainnombredequestionsdepropriétéintellectuelletellesque:divulgation, dépôtdesbrevets, concession de licences de tous droits de propriété intellectuelle découlant delarecherchemenéesurle"matérielousesmodifications";etlepa rtagedetoutes redevancesendécoulant 50.

45. L'accordtypedetransfertdematérielbiologique ⁵¹abordecommesuitlaquestiondes droitsdepropriétéintellectuelle :

"5.c)SansleconsentementécritduFOURNISSEUR,leDESTINATAIREou l'ORGANESCIENTIFIQUEduDESTINATAIRENEPEUTapporterde MODIFICATIONSàdesFINSCOMMERCIALES.LeDESTINATAIREreconnaît quecesFINSCOMMERCIALESpeuventnécessiterlaconcessiond'unelicence commercialeparleFOURNISSEUR,quin'aaucuneobligationdeconcé derunetelle licencesursesdroitsdepropriétésurleMATÉRIELinclusdansles

Voir "Elementsofcommercialbiodiversityprospectingagreements" par Michael A. Gollin dans "The Commercialuse of Biodiversity and Traditional Knowledge", édité par Sarah A. Laird, Earthscan Publications Limited, 2002.

⁴⁹ Voir http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/sdsusimplemta.html.

Voir http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/sdsupropmta.html.

Voir http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/ubmta.html.

MODIFICATIONS. Toutefois, riendans le présent paragraphen' interditau DESTINATAIRE de concéder des licences commerciales envertudes es droits de propriété intellectuelle surces MODIFICATIONS ou sur leur sprocédés de fabrication ou leur utilisation.

"6.LeDESTINATAIREreconnaîtqueleMATÉRIELfaitoupeutfairel'objetd'une demandedebrevet.Sousréservedesdispositionsduprésentaccord,aucunelicence expresseoutaciteniaucunautredroitn'estaccordéauDESTINATAIREenvertude brevets,dedemandesdebrevet,desecretsd'affairesoud'autresdroitsexclusifsdu FOURNISSEUR,ycomprissurtoutemodificationduMATÉRIELapportéeparle FOURNISSEUR.Enparti culier,aucunelicenceniaucunautredroitn'estaccordéen vuedel'utilisationduMATÉRIEL,desMODIFICATIONSoud'unbrevetassociédu FOURNISSEURàdesFINSCOMMERCIALES.

"7.SileDESTINATAIREsouhaiteutiliserouconcédersouslicenceleMATÉRIE desMODIFICATIONSàdesFINSCOMMERCIALES,ilconvient,préalablementà cetteutilisation,denégocierdebonnefoiavecleFOURNISSEURenvuededéterminer lesconditionsd'unelicencecommerciale.IlestentenduparleDESTINATAIREquele FOURNISSEURn'aaucuneobligationdeluiconcédercettelicence,etqu'ilpeut concéderdeslicencescommercialesexclusivesounonàdestiers,ouvendreoucéder unepartieoulatotalitédesesdroitssurleMATÉRIELàuntiers,sousréservedes droitspréexista ntsdétenuspardestiersetdesesobligationsenverslegouvernement fédéral."

"8.LeDESTINATAIREestlibrededéposeruneouplusieursdemandesdebrevetde revendicationd'inventionqu'ilaréaliséeaumoyenduMATÉRIEL,maisconvientde notifierau FOURNISSEURledépôtd'unedemandedebrevetrevendiquantdes MODIFICATIONSoudesméthodesdefabricationoud'utilisationduMATÉRIEL.

- "11.Leprésentaccordnedoitpass'interprétercommeempêchantoudifférantla publicationdesrésultatsderecher chedécoulantdel'utilisationduMATÉRIELoudes MODIFICATIONS.L'ORGANESCIENTIFIQUEDESTINATAIREconvientde dûmentmentionnerl'origineduMATÉRIELdanstouteslespublications."
- 46. Enfin,selonunextraitdesdispositionsenmatièrededro itsdepropriétéintellectuelle figurantdanslesconditionsgénéralesdesprojetsdecontratsentreleCentreaustralienpourla rechercheagricoleinternationale(ACIAR)etl'organismeoulesorganismesmandatés(qui portentsurl'échangederessourcesg énétiques,etéventuellementd'applications biotechnologiques)⁵²:
 - "10.7 L'organismemandatéconvientqu'ilconcluraunarrangementéquitableavec l'organismepartenaireencequiconcernelesquestionssuivantes :
 - "a) larépartitiondesdroitsdepropri étéintellectuelleattachésaumatérielentre l'organismemandatéetl'organismepartenairedanslespaysautresque l'Australieetlepayspartenaire;
 - "b) lesmodalitésdesaccordsdelicenceconclusentrel'organismemandatéet l'organismepartenairea uxfinsdel'utilisationoudel'exploitationdela propriétéintellectuellementionnéeàlaclause 10.3etauparagraphe a);

Lou

Voir http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/aciar.html.

WIPO/GRTKF/IC/5/9

page 23

- "c) lesmodalitésdesaccordsdelicencerelatifsàd'autresdroitsdepropriété intellectuelleappartenantàl'organismemandat éouàl'organismepartenaireou concédéssouslicenceparcesderniers, et qui sont nécessairesàl'utilisation du matériel: et
- "d) larépartitiondescoûtsafférentsàlademandeetaumaintienenvigueurdes droitsdepropriétéintellectuelleentrel organismemandatéetl'organisme partenaire.
- "10.8 L'organismemandatéconvientque,lorsdelaconclusiondesarrangements mentionnésàlaclause 10.7,lesfacteursci -aprèsserontprisenconsidération :
 - "a) lacontributionintellectuelledel'organ ismemandatéetdel'organisme partenaire;
 - "b) lacontributionfinancièredel'organismemandatéetdel'organismepartenaire;
 - "c) lacontributionpréexistanteenmatièredepropriétéintellectuelle,dematériel,de travauxderechercheetdetravailp réparatoire del'organismemandatéetde l'organismepartenaire;
 - "d) lesinstallationsfourniesparl'organismemandatéetl'organismepartenaire;et
 - "e) touteautreconsidérationpertinentedéterminéed'uncommunaccordentre l'organismemandatéetl'o rganismepartenaire."
- 47. Commeilressortdecetexemplelimité, labasededonnées de contrats contientune séried' ATM typesetégalement d'accords plus complexes qui associent le transfert physique de matérielà una cord plus largere la tifà la recherche, à l'accèse tau partage d'avantages. Chaque contratest, naturellement, unique et, partant, révèle une conception particulière des droits de propriété intellectuelle. No nobstant, les ATM figurant dans la base de données des contrats offren t destraits communs, ain sique les principales options en matière de droits de propriété intellectuelle, susceptibles de présenter un intérêtaux pays d'origine, aux collecteurs ouen dernier ressort aux destinataires, et de contribuer à renforcer les cap acités dans ce domaine en expansion en favorisant l'élaboration, dans les modalités contractuelles de ce type, de directives, ou de pratiques recommandées, en matière de droits de propriété intellectuelle.

D. Contratsdelicence.

Labasede donnéessurlescontratscontientdenombreuxexemplesdecontratstypesou réelsdanslesquelsdesdroitsdepropriétéintellectuelleportantsurdumatérielbiologiqueou dessavoirstraditionnels, notamment des brevets, sont cédés sous licence à desti leur développement et de le urexploitation commerciale. Les droits de propriété intellectuelle neconstituentpasunerécompenseensoi. Ils donnent simplement à l'inventeur, ou au créateur, la possibilité de tire run profit de son inventio noud'obtenirunretoursur l'investissement dans la recherche. Un brevet peut coûtercher à la délivrance, et plus encore lorsqu'ils'agitdefaireappliquerlesdroitsquis'yattachent.Parailleurs,l'existenced'un brevetnesignifiepasensoiqu'uneinventionaunevaleuréconomiqueetqu'ellesera économiquementviable. Il envademême d'autres droits de propriété intellectuelle, tels que lesdroitsd'obtenteur,lesmarquesetlesdessinsetmodèlesindustriels(bienqueceux -ci reviennentnorm alementmoinscherquelesbrevets)etmêmededroitsnonenregistréstels quelessecretsd'affairesetledroitd'auteur(quipeuvententraînerdescoûtsliésà l'élaboration de documents concernant la confidentialité ou d'autres que stions et au contrôle etàl'applicationdesdroits). Enoutre, la commercialisation d'une invention peut supposer un

risquecommercialconsidérablequelespetitesentreprisesetlesinstitutionsvouéesàla recherche, commeles universités, nes ont pas forcément prêtes à as sumer.Enraisondeces considérations, denombreuses entre prises et institutions préfèrent ne pascommercialiser elles-mêmesleursdroitsdepropriétéintellectuelleetchoisissentparmiplusieurspossibilités enmatièredegestioncesdroitscellequil eurpermettradetirerunbénéficecommercialde leurs recherches. Figurent généralement au nombre de cesoptions les contrats de licence ou ⁵³.Lemodèlecommercialleplusadaptéà decessiondedroitsetlesaccordsdecoentreprise l'exploitationdesdr oitsdepropriétéintellectuelleestfonctiondelavaleurdecesdroitsetdes moyensfinanciersetdutempsdisponiblespourlesexploiter. Danslecasd'unecession, la propriétédel'actifdepropriétéintellectuelleesttransféréeàuntiers, général contrepartied'unpaiementoud'uneautreformederémunération, tellequ'une participation dansl'entreprise. Une fois les droits de propriété intellectuelle cédés, l'inventeur oule titulaireinitialpeutporteratteinteàcesdroitss'ilconti nued'utiliserl'inventionetperd généralementtoutepossibilitédeconcéderdenouvelleslicencesoudecommercialiserces droits.Lacessionpeutdoncêtresubordonnéeàlaconcessiond'unelicenced'exploitationde latechniqueprotégéeauprofitdut itulaireinitial.

- Quoiqu'ilensoit, les contrats de licences on tutilisés très fréquemment pour l'exploitation des droits de propriété intellectuelle relatifs à du matériel biologique ou à des savoirstraditionnels. Il speuvent être struct urésdemanièretrèsdiverseetprendredesformes trèsdifférentes(bienque, aux fins de l'exploitation commerciales de matériel biologique ou desavoirstraditionnels,lesaccordsdelicenceenmatièredetechnologiepermettantd'utiliser lesbrevetset lesavoir -faireconnexeconstituentprobablementlemodèlelepluscourant). L'établissementd'uncontratdelicencepeutcomporterplusieursétapescontractuelles :une quo(envertuduquelledonneur delicence lettred'intention:unaccorddemaintiendustatu potentielaccepted'accorderàunpreneurpotentieluncertaindélaipourdéciderounonde conclureuncontratdelicencesanschercherlui -mêmed'autrespartenairespotentiels);un accorddenégociationdelicence(envertuduquelledonneur delicencepotentielacceptede nepasattribuerd'autreslicencespendantuncertaindélaietdenégocierenvuedela conclusiond'uncontratdelicence); et desaccords de confidentialité indépendants.
- 50. Parnature, unaccorddelicenceest un contrat permettant à un inventeur de concéder un titre de propriété intellectuellet el qu'un brevetouun en registrement de marque à destiers qui se charger ont d'en développer et commercialiser toutenconservant lui -même la titularité et le contrôle des droits et entirant des avantages, tels que des redevances d'exploitation, dece développement et de cette utilisation commerciale (bien qu'un elicence puisse, bien ent en du, être concédé e à titre gracieux). Les licences sont généralement entermes de droits, de territoire set des périodes. Se lon les clauses du contrat, let itulaire des droits de vra généralement contrôle l'exploitation sous licence et as sur er le maintien en vigueur et la sanction des droits de propriété intellectuelle.
- 51. Enfindecompte, toutes les licences doivent être rédigées et négociées au casparcas, enfonction de la relation, des objectifs généraux et du contexte juridique dans les quels s'inscrit le partenariatenvisagé. Les licences qui figurent dans la base de données sur les contrats il lustrent biencette diversité. Les contrats décrits ci après peuvent néanmoins présenter un intérêt pour le comité, dans la mesure où ils montrent précisément comment les principes de la CDB peuvent être incorporés dans un contrats d'exploitation commerciale de matériel biologique ou des avoirs traditionnels.

-

Parexemple, les droits de propriété intel le ctuelle peuvent être misen commun pour créer une coentre prise consacrée à la mise au point et à l'exploitation d'une nouvelle technologie.

- a) Laclausen° 13d'uncontratdelicencetypesoumisparMichaelA. Gollin,du cabinetjuridiqueVENABLE,1201NewYorkAvenue,N.W.,Suite1000,Washington,DC 20005-3917(États -Unisd'Amérique)mentionneexpressémentlaCDB :
 - "13. Observationdeslégislationsrégionalesetnationales. Les parties observentles dispositions de la Convention de 1993 sur la diversité biologique (CDB), de la Conventionde1973surlecomm erceinternationaldesespècesdefauneetdeflore sauvagesmenacéesd'extinction(CITES)etdesautreslégislationsetpolitiques régionalesetnationales relatives à la biodiver sitéets' efforcent de réduire auminimum l'impactenvironnementaldelacol lectedematérielbiologique.Lesdispositions suivantesdelaCDBsontapplicables :lesdroitssouverainsdesÉtatssurleurs ressourcesbiologiques; la préoccupation liée à l'importante réduction des ressources biologiquesentraînéeparcertainesact ivitéshumaines;lanécessitéd'établirdes informationsscientifiquessupplémentairessurladiversitébiologiquesafindefavoriser saconservationetsonutilisationdurable:lanécessitédepromouvoirunpartagejusteet équitabledesavantagesdécou lantdel'utilisationdesressourcesgénétiquesetdesavoirs traditionnels; et la nécessité de respecter et de perpétuer les savoirs et les pratiques des communautésautochtonesquifavorisentlaconservationetl'utilisationdurabledela diversitébiologique."
- b) Laclausen° 9del'accorddetransfertdematérielentrel'AmericanNational CancerInstitute(NCI)etleschercheurstraitedesconditionsdanslesquellesuneinvention issuedematérielderecherchepeutêtrecommercialisée :
 - "Lesdestina tairesreconnaissentqueleNCIpeuts' êtreprocurélematérielderecherche auprèsd'unorganismedupaysd'origineenvertud'unaccorddecollectedematériel sousformedelettred'intentionstipulantqueleNIHexigeradetoutpreneurdelicence commercialed'uneinventionmiseaupointparlepersonnelduNCIàpartirdumatériel derecherche(lorsquel'inventionportesurunisolatdirectdumatérielderecherche, un produitstructurellementfondésurunisolatdumatérielderecherche, un matériau synthétiquepourlequellematérielderechercheaoffertl'élémentcléde développement, ou une méthode des ynthèse oud'utilisation del'isolat, du produitou dumatériels us mentionnés) qu'il conclue un contratrégissant les préoccupations mutuelles dupre en eur delicence et del'organisme du pays d'origine.
 - "Mêmesilematérielderecherchen' apasétéobtenuen vertud' un telaccord de collectedematériel, le NCI, entant qu'institution du Gouvernement des États Unis d'Amérique, se conforme à la politi que gouvernement ale consistant à observer les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB)). La CDB prévoit qu'il convient d'assurer "la mise envaleurain sique des avantages résultant de l'utilisation commerci al eet autre des ressources génétiques avec la Partie contractant [pays d'origine] qui fournit ces ressources "(article 15.7)).
 - "Afinderespectercesprincipesetdetenircomptedesintérêtsdel'organismedupays d'origine, le destinataire convienten outreque, siune inventionissue du matériel de recherche de vaitêtre développée et commercialisée parlui, ou concédée sous licence parlui à une entre prise ou une autre institution aux fins de développement et de commercialisation (lorsquel'invention portes ur unisolat direct du matériel de recherche, un produit structure lle ment fon dés ur unisolat du matériel de recherche, un matériaus ynthétique pour le quelle matériel de recherche a offert l'élément cléde

développement, ou une méthode des ynthèse oud'utilisationdel'isolat,duproduitou dumatérielsusmentionnés), le destinataire ous espreneurs de licence négocieron tet conclurontunaccordavecl'organismedupaysd'origineintéressé.Cetaccordentrele destinataireousespreneursdelicenc eetl'organismesdupaysd'origineportesurles intérêtsmutuels des deux parties. Le destinataire convient que les négociations entre lui-mêmeousespreneursdelicenceetl'organismedupaysd'originedoiventdébuter niquessurledéveloppementquisontréalisées, dirigées avantlelancementdesétudescli oufinancéesparlui -mêmeousespreneursdelicence. Les négociations doiventêtre achevéesetunaccorddoitêtresignéavantlamisesurlemarchéd'unagent structurellementfondésurlematérie lderechercheouisoléàpartirdecematériel. S'agissantdel'agent, cetaccorddoitlierl'organismed upays d'origine, le destinataire etle(s)preneur(s)delicenceoulescessionnairesdudestinataireencequiconcerneles droitsdepropriétéinte llectuellerelatifsàl'agent.

"Ledestinataires' efforced' utiliser le pays d'origine commesa premièresource d'approvisionnementoudeculturedumatérielbrut(produitnaturel)nécessairepourla productiond'unagent(qu'ils'agissed'unproduitnat urelisoléoud'unproduit structurellementfondésuruntelisolat)sicematérielpeutêtrefournienquantitéeten qualitésuffisantespourêtreutiliséparledestinataireàunprixmutuellementconvenu. Sicematérieldoitêtremisenculture, le de stinataireconvientdes'efforcerdefaire appelaupaysd'origineentantquepremièresourcepourcettemiseenculture."

Cesdeux exemplesmontrentdequellemanièrelescontratspeuventêtreutiliséspour gérerl'interfaceentrelesprinc ipesdelaCDB, la propriété intellectuelle et le partage juste et équitabledes avantages. Parailleurs, les nombreux autres exemples de contrats ou de clauses delicencesfigurantdanslabasededonnéespeuventêtreutiliséspourétablirunelisteinit desconditionsrelativesàlapropriétéintellectuelleàfairefigurerdansunaccorddelicence portantsurdumatérielbiologiqueoudessavoirstraditionnels

iale

- Définitionsetportée(définitiondesdroitsdepropriétéintellectuelleconcédés a) -faire, etobjet de la licence) souslicence, tels que brevet sous avoir
- Titularitédesdroitsdepropriétéintellectuelleconcédéssouslicence(quiestle titulairedesdroits?) ⁵⁶;
- Droitsconcédéssouslicence.Lalicencedoitindiqueravecex actitudelesdroits quisontconférés (etceux quine les ont pas). Par exemple, le droit d'utilise run procédé

54 Pourune explication détaillée des accords de licence dans le domaine technologique et des clausessusceptibles d'yfigurer,voirModuleNine -Licensing&EnforcingIPRsin "IntellectualPropertyandBiotechnology,ATrainingManual"publiéparleMinistèreaustralien desaffairesétrangèresetducommerceetAusAID,2002;etleGuidedel'OMPIsurles licencesd ebiotechnologieétabliparl'OMPIavecleconcoursdeLicensingExecutivesSociety International(LESI),1992.

Voirparexemple, Exclusive Variety License Agreement between her Majestythe Queen in RightofCanada,asrepresentedbytheMinistryofAgr icultureandAgri -Food(AAFC),andthe Companyàl'adresse:

http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/varietylicence.html. VoirparexempleGermplasmLicenseAgreementfor"LineTen"betweenHerMajestythe QueeninRightofCanada andCompanyCanadaInc.àl'adresse http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/lineten.html.

brevetépourobtenirunproduitdéterminé, mais pasceluid'utiliser la marque quis'y attache. L'utilisation peut être li mitée aux fins de recheou non commerciales.

- d) Licenceexclusiveounonexclusive. Ilimporte de précise r la quelle de cesoptions s'applique audroit de propriété intellectuelle en que stion. Le type de licence octroyé influe sur le montant des redevances, ou autres par le ments, dus par le preneur de licence;
 - e) Territoire.Portéegéographiquedelalicence;
- f) Sous-licences.Est -ilpossibledeconcéderunesous -licencepourpermettreàun tiersd'utiliseraussiledroitenquestion?Sioui,àquietàquellescon ditions⁵⁷?
- g) Diligenceetdélais. Siun preneur delicence obtient un elicence exclusive contre paiement de redevances sur les bénéfices et n'utilise pas la technique pendant plusieurs années, la propriété intellectuelle du donneur delicence este ffect ivement dévalorisée. C'est pour quoi les licences prévoients ouvent un délai au cours du quelle preneur delicence doit mettre au point et applique rlatechnique sous licence. Lors que c'est possible, il convient de fixer un certain nombre de jalons;
- 58 Paiementsettarification. Il existed en ombreux modèles d'accords de paiement Ilesttoujoursdifficiled'évaluerlapropriétéintellectuelle, en particulier lors qu'elle portes ur unetechnologiequin'apasfaitsespreuveetquicomporteunrisquec ommercialconsidérable pour le preneur de licence. De nombre ux accords de licence prévoient un mélange de somme forfaitaire et de redevances, se lon l'ampleur de l'utilisation de la technique. La nécessité de contrôlerl'utilisationdel'inventionetdev eillerauversementdesredevances.touten vérifiantqueladiligencerequiseestexercéeetquelesdélaissontrespectés, peut imposerdes ⁵⁹.Lesprincipes exigencesenmatièredetenuedecomptes, d'accès à la comptabilité, etc. retenusenmatièreded éterminationdes paiements et de tarification doivent être réalistes et tenircompted'éventuels délais imposés par la réglementation (particulièrement dans le domainedelabiotechnologie)etdufaitquelesinvestissementsconsentisparlepreneurde liencepeuventprendreplusieursannéesavantdedevenirrentables.
- i) Confidentialité.Lesclausesdeconfidentialitépeuventfairel'objetd'unaccord distinctouêtreincorporéesdanslecontratdelicenceproprementdit ⁶⁰.Ilpeutêtreimportant depr évoirquel'inventeuraledroitdepubliersesrecherches;

VoirparexempleModelBiodiscoveryBenefit -SharingAgreementpreparedbytheStateof Queensland,Australiatofacilitatethedevelopmen toftheQueenslandBiodiscoveryIndustryà l'adresse: http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/queensland.html.

VoirparexempleCornInbredReleaseandLicensingAgreementbetween AgricultureandAgri - Foods,Canada(AAFC)andcommercialcorncompanies,àl'adresse : http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/cornlicence.html.

VoirparexempleCornInbredReleaseandLicensingAgreementbetweenAgricultureand Foods,Canada(AAFC)andcommercialcorncompanies,àl'adresse : http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/cornlicence.html.

VoirparexempleKnowHowLicencingAgreementbetweenTheTropicalBotanicGardenand ResearchInstitute,Kerala(Ind e)(TBGRI)etTheAryaVaidyaPharmacy(Coimbatore)Ltd, Coimbatore(Inde),àl'adresse:

http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/tbgri.html;etcontratde licencetypesoumisparMichaelA. Gollin,ducabinetjuridiqueVENABLE,120 1NewYork Avenue,N.W.,Suite1000,Washington,DC20005 -3917(États -Unisd'Amérique),àl'adresse:

http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/licencegollin.html.

- j) Droitd'auteur.Lecontratdelicencepeutcontenirdesclausesrelativesaudroit d'auteursurtoutmanuelouautredocumentreçu,etutilisé,danslecadredececontrat;
- k) Améliorationsetrétroconcession. Il est souvent important de déterminer quisera le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le samélioration set modifications apportées à la technique sous licence (qu'elles découlent de l'exploitation sous licence de cette technique ou qu'elles soient apportées par le donne ur de licence à la technique initiale). Une clause de "rétroconcession" peut per mettre au donne ur de licence d'utiliser les améliorations apportées par le preneur de licence. Tout efois, les clauses de étroconcession exclusives ont considérées commedes pratiques anticoncurrent ielles dans certaines légis la tion snationales.
- l) Licencesréciproques. Dans le cadre d'un licence réciproque, Aconcède à Bune licence d'exploitation des esactifs de propriété intellectuelle et Bfait de même à l'égard de A. Cesaccords servents ouvent de base à la création d'une coentre prise.
- m) Obligationderésultats.Undonneurdelicence(s'agissantenparticulierd'une licenceexclusive)peutsouhaiterfixerdeso bjectifsspécifiquesenmatièrederésultatsafinde s'assurerquel'exploitationdelatechniquesouslicenceatteindrauncertainrendement.Il peuts'agirparexempledeniveauxdeventeminimaux.Ledonneurdelicencepeuts'engager àapporteraupre neurdelicenceuneassistancepourl'exploitationdelatechniqueprotégée (entermesdeformationetd'appuietdeconseilstechniques,parexemple).
- n) Publicationdestravauxderecherche. Les clauses relatives aux publications peuvent porter sur le suivides progrès de la technique et de sactivités sous licence et veiller à cequeles publications antérieures ne soient pas destructrices d'éventuels droits à brevet futurs;
- o) Maintienenvigueuretsanctiondesdroitsdepropriétéintellectuelle. Ledonneur etlepreneurdelicencedoiventdéterminerquiestchargédeveilleraupaiementdestaxes de renouvellement, ainsique leurs rôles respectifs en matière des anction des droits de propriété intellectuelles ous licence;
- p) Duréedelalicence; findelicence; règlementdeslitiges ⁶¹;législation applicable.Leslicencescontiennentgénéralementdesclausesrégissanttoutescesquestions.
- 53. Cettelisteinitialedeclausesdepropriétéintellectuellesusceptiblesdefigurerdansun contratdelicenceportantsurdumatérielbiologiqueoudessavoirstraditionnelspeutêtre étofféeauxfinsdurenforcementdescapacitésdanscetimportantdomainemoyennant l'élaborationdeprincipesdirecteurs, oudepratiques recommandées, concernan tles clauses de propriétéintellectuelle dans les contrats de licence concernant les ressources génétiques et le partage des avantages.

_

VoirparexempleExperimentalLicensingContractbetweentheAll -RussianScientificResearch InstituteforSelectionsofFruitCulturesandtheForeignFruitSelectionOrganization(France), àl'adresse: http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/summaries/russianfruit.html.

VI.CONCLUSION

- Labasededonnéessurlescontratspeutcontribueràillustrerlesdifférentsrôlesq ne joueetquepeutjouerlapropriétéintellectuelledanslesaccordsconcernantl'accèsaux ressources génétiques et au savoir straditionnels connexes, la recherche dans cedomaine et l'utilisation qui en est faite. D'autres options que celle sillustrée sparlecontenuactueldela basededonnéessontpossibles. C'estpourquoiilfautcontinueràrecueillirdesdonnées d'expériencesurunebasetoujourspluslarge. En outre, la plupart des contrats et des licences communiquésaux fins d'incorporation dans la base de données sont en anglais. Comptete nu del'expérienceconsidérableacquisepardenombreuxpaysetrégionsnonanglophonesdans cedomaine(etdeslégislationsadoptéesrécemmentdansdespaysnonanglophonesquifont largementappelàlan égociation de contrat sou de licences pour déterminer les modalités d'accèsetdepartagedesavantages), le comité vou drapeut -êtreencouragerledéveloppement etladiversification de la base de données. La traduction de la page desprincipaux éléments descontratsdanslesautreslanguesdetravailducomitéfavoriseralaprésentationderéponses dansdifférenteslangues.Lecomitéestinvitéàconfirmerquelabasededonnéessurles contratsdoitêtremaintenueetmiseàjourrégulièrement.
- Commeindiquéauparagraphe 3duprésentdocument, le comitéa approuvéàs a 55. première session⁶²l'élaborationdepratiquescontractuellestypes, deprincipes directeurs et de clausestypesdepropriétéintellectuellepourlesarrangementscontractuel sconcernantl'accès ⁶³.Ledocument auxressourcesgénétiquesetlepartagedesavantagesquiendécoulent WIPO/GRTKF/IC/2/3⁶⁴contenaitdespropositionsrelativesàuncertainnombredeprincipes générauxàcommenteretàélaboreretinvitaitlesmembresd ucomité"àproposerdes principesetàfixerdesobjectifspourl'élaborationdepratiquescontractuellesrecommandées etdeclausestypesdepropriétéintellectuelleencequiconcernel'accèsauxressources génétiquesetlepartagedesavantagesquien découlent" et "à formuler des observations sur lesprincipespossibles"indiquésdansledocument . Lecomitéaapprouvélapoursuitede l'élaboration decesquestions 65.
- Labasededonnéessurlescontratsfournitunebaseempiriquesolide pourlapoursuite destravauxrelatifsauxaspectsepropriétéintellectuelledescontratsetdeslicences concernantl'accèsauxressourcesgénétiquesetlepartagedesavantagesquiendécoulent. Ellepourraitégalementcontribueràl'élaborationdespr incipesdirecteursoupratiques recommandéesqu'ilestproposéd'établir. Enconséquence, le comité vou drapeut -être renouvelersonappelàcommentairessurlesprincipesdepropriétéintellectuellesusceptibles defigurerdanslespratiquescontractuelle senvuedel'élaborationd'unnouveauprojetde documentsurcesprincipes.
 - Lesmembresducomité 57. intergouvernementalsontinvités :i)àprendre noteducontenuduprésentdocument;ii) àapprouverlemaintienetlatenueàjourde labase dedonnéessurlescontratsentantque ressourcepermanenteetlibrementaccessible concernantlescontratsrelatifsauxaspectsde

Paragraphe 130.

⁶² Voirleparagraphe128dudocumentWIPO/GRTKF/IC/1/13.

⁶³ Voirle paragraphe41dudocumentWIPO/GRTKF/IC/1/3.

⁶⁴

Paragraphes 96à110dudocumentWIPO/GRTKF/IC/2/16.

propriétéintellectuelledel'accèsaux
ressourcesgénétiquesetdupartagedes
avantagesquiendécoulent, etàencourage r
lescontributionsàlabasededonnées
émanantd'unebaseélargie; etiii)àformuler
desobservations supplémentaires sur les
principes suggérés dans le document
WIPO/GRTKF/IC/2/3 envuedel'élaboration
d'un projet deprincipes directeurs ou de
pratiques recommandées sur les aspects de
propriétéint el lectuelle des accords de licence
concernant l'accès aux ressources génétiques
et le partage des avantages qui en découlent.

[L'annexesuit]

WIPO/GRTKF/IC/5/9

ANNEXE

INDEXDESCONTRATSF IGURANTDANSLABASE DEDONNEESCONCERNA NT LAPROPRIETEINTELLE CTUELLE,L'ACCESAUX RESSOURCESGENETIQU ESET LEPARTAGEDESAVANT AGESQUIENDECOULEN T

ACCORDSTYPES

AgreementdraftedbytheInternationalCenterofInsectPhysiologyandEcology(ICIPE)for thetransferofBiologicalMaterialan d/orRelatedInformation,2000;

CornInbredReleaseandLicensingAgreementbetweenAgricultureandAgri Foods,Canada (AAFC)andcommercialcorncompanies;

ExclusiveLicenseAgreement(sample) -HarvardCollege(États -Unisd'Amérique)

ExclusiveVariet yLicenseAgreementbetweenherMajestytheQueeninRightofCanada,as representedbytheMinistryofAgricultureandAgri -Food(AAFC),andtheCompany;

LicensingAgreement(sample)submittedbyMichaelA.Gollin,VenableAttorneysatLaw, 1201NewYork Avenue,N.W.,Suite1000,Washington,DC20005 -3917(États -Unis d'Amérique);

Model Agreement between the National Institute for Pharmaceutical Research and Development, Nigeria and a Consultant Herbalist drafted in 1997;

ModelBiodiscoveryBenefit -SharingAgreementpreparedbytheStateofQueensland, Australia,tofacilitatethedevelopmentoftheQueenslandbiodiscoveryindustry;

ModelLetterofCollaborationbetweentheDevelopmentalTherapeuticsProgramDivisionof CancerTreatmentandDiagnosisNati onalCancerInstitute,UnitedStatesofAmerica (DTP/NCI)andaSourceCountryGovernment(SCG)orSourceCountry Organization(s)(SCO);

Model Material Transfer Agreement between the American National Cancer Institute (NCI) and Applicant Investigators;

ModelMaterialTransferAgreement:ConsultativeGrouponInternationalAgricultural Research(CGIAR);

ModelMemorandumofUnderstandingbetweentheDevelopmentalTherapeuticsProgram DivisionofCancerTreatmentandDiagnosisNationalCancerInstitute,Uni tedStatesof America(DTP/NCI)andaSourceCountryandSourceCountryOrganization(SCO);

Non-exclusiveLicenseAgreement(sample) -HarvardCollege(États -Unisd'Amérique);

SanDiegoStateUniversity(SDSU),GraduateandResearchAffairs,Proprietary Material TransferAgreement;

San Diego State University (SDSU), Graduate and Research Affairs, Simple Agreement for Transfer of Non-Proprietary Biological Materials;

WIPO/GRTKF/IC/5/9 Annexe,page 2

StandardConditionsforProjectAgreementsbetweentheAustralianCenterforInternatio nal AgriculturalResearch(ACIAR)andtheCommissionedOrganization(s);

UniformBiologicalMaterialTransferAgreement,8 mars 1995,fortheTransferofMaterials betweenNon -ProfitInstitutions,andanImplementingLetterfortheTransferofBiological Material.

ACCORDSEFFECTIFS

AcademicResearchAgreementcommuniquéparleGouvernementdelaRépubliquedes Philippines;

AccessandBenefit -SharingAgreementbetweentheLebaneseAgriculturalResearchInstitute, TalAmara,Rayak,LebanonandTheBoardo fTrusteesoftheRoyalBotanicGardens,Kew, Richmond,Surrey,TW93AE(Royaume -Uni);

AgreementbetweenMontrealBotanicGardenandprivatecompanies;

AgreementpertainingtothetestingofplantextractsbetweentheCompanyandtheUniversity (SriLank a),1 er janvier 2000;

Commercial Research Agreement submitted by the Government of the Republic of the Philippines;

ContractfortheProductionofHybridSorgumSeedsbetweenINSORMIL,WINROCKand INRAN,representedbytheMinisitryofRuralDevelopment, NationalInstituteofAgronomic Research,NigerandMrAbdouGarba,Producer,2000;

Experimental Licensing Contract between the All - Russian Scientific Research Institute for Selections of Fruit Cultures (Licensor) and the Foreign Fruit Selection Organiza tion, France (Licensee);

GermplasmLicenseAgreementfor "LineTen" between Her Majestythe Queen in Right of Canada (Licensor) and Company Canada Inc. (Licensee);

KnowHowLicencingAgreementbetweenTheTropicalBotanicGardenandResearch Institute,K erala,India(TBGRI)andTheAryaVaidyaPharmacy(Coimbatore)Ltd, Coimbatore,India,10 novembre 1995;

InternationalRiceGenomeSequencingProject.MemberInstitutionRegistrationAgreement betweenGenoscope("PrincipalInvestigator")andPharmaciaC orporation(extrait);

MaterialTransferAgreementbetweentheGovernmentofKenya,representedbyThe MinistryofEnvironmentandNaturalResources,andtheBoardofTrusteesoftheRoyal BotanicGardens,Kew(Royaume -Uni);

WIPO/GRTKF/IC/5/9 Annexe,page 3

 $\label{lem:materialTransferAgreement} Material Transfer Agreement (MT A) Germplasmand Unregistered Lines between the Department of Agriculture and Agri -Foods, Canada (AAFC) and several public breeding institutions;$

ResearchAgreementbetweenSyngentaCropProtectionAG,Basel,SwitzerlandandHUBEI AcademyofAgricultural Sciences,Wuhan,China,novembre 1997.

[Findel'annexeetdudocument]